

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

127^e année

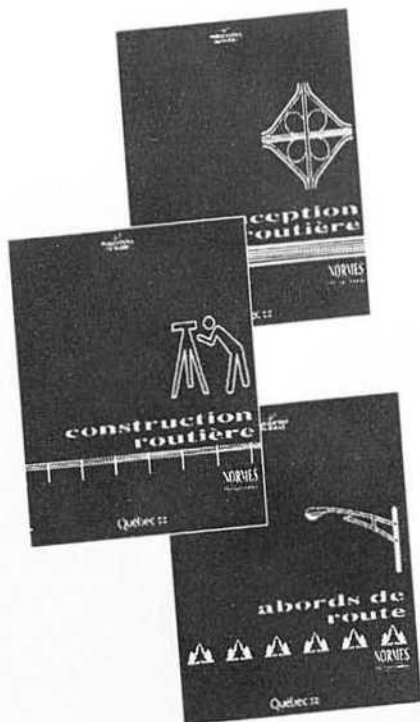
20 septembre
1995

N^o 38

Québec 

NORMES - OUVRAGES ROUTIERS

Ces recueils présentent l'ensemble des **normes** du ministère des Transports du Québec relatives à la construction et à l'entretien des routes. Destinée aux concepteurs de routes, aux ingénieurs, aux techniciens, aux entrepreneurs et aux fournisseurs, cette collection les aidera à atteindre leurs objectifs tout en respectant les règles de l'art dans ce domaine.



Tome I - Conception routière - 39,95 \$

Sections en travers, tracé et profil, aménagement des carrefours sont des éléments de base nécessaires à la conception du réseau routier. Le recueil contient aussi les normes relatives aux accès et aux servitudes de non-accès.

Tome II - Construction routière - 39,95 \$

Terrassements, drainage et structure de la chaussée sont les principaux éléments de la construction d'une route. On y retrouve aussi les normes portant sur les musoirs, les trottoirs, les dispositifs de retenue, les clôtures et les repères.

Tome III - Ouvrages d'art - 39,95 \$

On retrouve ici les critères de classification et de conception ainsi que les différents ouvrages d'art normalisés, soit les ponts, les ponceaux, les murs et les structures de signalisation.

Tome IV - Abords de route - 39,95 \$

Ce tome traite de sujets tels que l'architecture du paysage, les parcs routiers, l'éclairage des routes, les postes de contrôle routier et les mesures d'atténuation.

Tome V - Signalisation routière - À paraître

Ce document contient les normes relatives à la signalisation de prescription, de danger, de travaux et d'indication, à la signalisation des voies cyclables, ainsi qu'aux marques sur la chaussée et aux feux lumineux.

Tome VI - Entretien - 31,95 \$

Ce tome présente les normes relatives aux travaux d'entretien des infrastructures routières: opérations d'entretien d'été, opérations de viabilité hivernale, opérations d'entretien de la signalisation et des systèmes d'éclairage.

Tome VII - Matériaux - 59,95 \$ (2 recueils)

Ces recueils réunissent les normes traitant des matériaux tels que le béton de ciment, les liants et les enrobés bitumineux, les pièces métalliques de même que les éléments de signalisation et d'éclairage.

Tome VIII - Matériel - 31,95 \$

Ce tome comprend les normes relatives aux principaux équipements de voirie: véhicules légers, véhicules lourds, matériel remorqué, accessoires.

BON DE COMMANDE (S.V.P. ÉCRIRE EN LETTRES MOULÉES)

Mme
 M. Prénom : _____ Nom : _____ N° compte-client : _____ A5-043-3 / 8
 Adresse : _____
 Code postal : () () () () () Tél. bur. : () () () () () Tél. rés. : () () () () () Entreprise : _____

Volumes							Abonnements* aux mises à jour
Code	Titre	Prix unitaire	TPS 7%	Sous-total	Quant.	Total	Quantité
E00 2-551-15909-1	Tome I - Conception routière	39,95 \$	2,79 \$	42,74 \$			
E00 2-551-15910-5	Tome II - Construction routière	39,95 \$	2,79 \$	42,74 \$			
E00 2-551-15911-3	Tome III - Ouvrages d'art	39,95 \$	2,79 \$	42,74 \$			
E00 2-551-15912-1	Tome IV - Abords de route	39,95 \$	2,79 \$	42,74 \$			
-	Tome V - Signalisation routière À paraître	-	-	-			
E00 2-551-15913-X	Tome VI - Entretien	31,95 \$	2,23 \$	34,18 \$			
E00 2-551-15914-8	Tome VII - Matériaux (2 recueils)	59,95 \$	4,19 \$	64,14 \$			
E00 2-551-15915-6	Tome VIII - Matériel	31,95 \$	2,23 \$	34,18 \$			
Mises à jour						4 \$	
* Abonnements aux mises à jour							
Frais de port (dans toutes les régions)							
TOTAL							

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT
 Chèque ou mandat-poste ci-joint, à l'ordre de «Les Publications du Québec»
 ÉCHÉANCE : () () () () ()
 NUMÉRO DE LA CARTE : ()
J'autorise que le montant soit facturé à mon compte.

Vente et information
Recueils et répertoires
 Téléphone : (418) 643-5150
 Sans frais : 1 800 463-2100
 Télécopieur : (418) 643-6177
Abonnements
 Téléphone : (514) 948-1222
 Sans frais : 1 800 465-9266
 Télécopieur : (514) 278-3030

Signature : _____



Retourner ce coupon à :
 Les Publications du Québec
 Case postale 1005
 Québec (Québec)
 G1K 7B5
Important
 Paiement par chèque ou mandat-poste à l'ordre de «Les Publications du Québec»
 Prix et conditions de vente modifiables sans préavis.
 Les prix indiqués sont établis en dollars canadiens.



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

127^e année
20 septembre 1995
N° 38

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décrets
Index

Dépôt légal — 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 1995

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays. Toute reproduction pour fins commerciales, par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction, est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur les services gouvernementaux aux ministères et organismes publics et modifiant diverses dispositions législatives (1994, c. 18) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982, 1774-87 du 24 novembre 1987 et 849-92 du 10 juin 1992). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient :

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement*

Partie 2 93 \$ par année
Édition anglaise 93 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire*

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 5,32 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest
1^{er} étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5
Téléphone : (418) 644-7794
(418) 644-7795

4. Tirés-à-part ou abonnements :

Tirés-à-part

Les Publications du Québec
C.P. 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5
Téléphone : (418) 643-5150
Télécopieur : (418) 643-6177

Abonnements

Service à la clientèle
Division des abonnements
C.P. 1190
Outremont (Québec)
H2V 4S7
Téléphone : (514) 948-1222

* Taxes non comprises

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

1239-95	Protection du consommateur, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions	4159
---------	--	------

Règlements et autres actes

1170-95	Réserve écologique Pointe-Platon	4161
1187-95	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application des mesures temporaires applicables à certains employés du niveau non syndicable	4164
1188-95	Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (Mod.)	4164
1189-95	Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec (Mod.)	4167
1190-95	Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (Mod.)	4169
1191-95	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (Mod.)	4172
1192-95	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi	4177
1193-95	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés	4181
1194-95	Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la Loi	4186
1215-95	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Prise d'effet de la loi	4187
1216-95	Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application de la loi	4187
1218-95	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires (Mod.)	4188
	Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles	4190

Projets de règlement

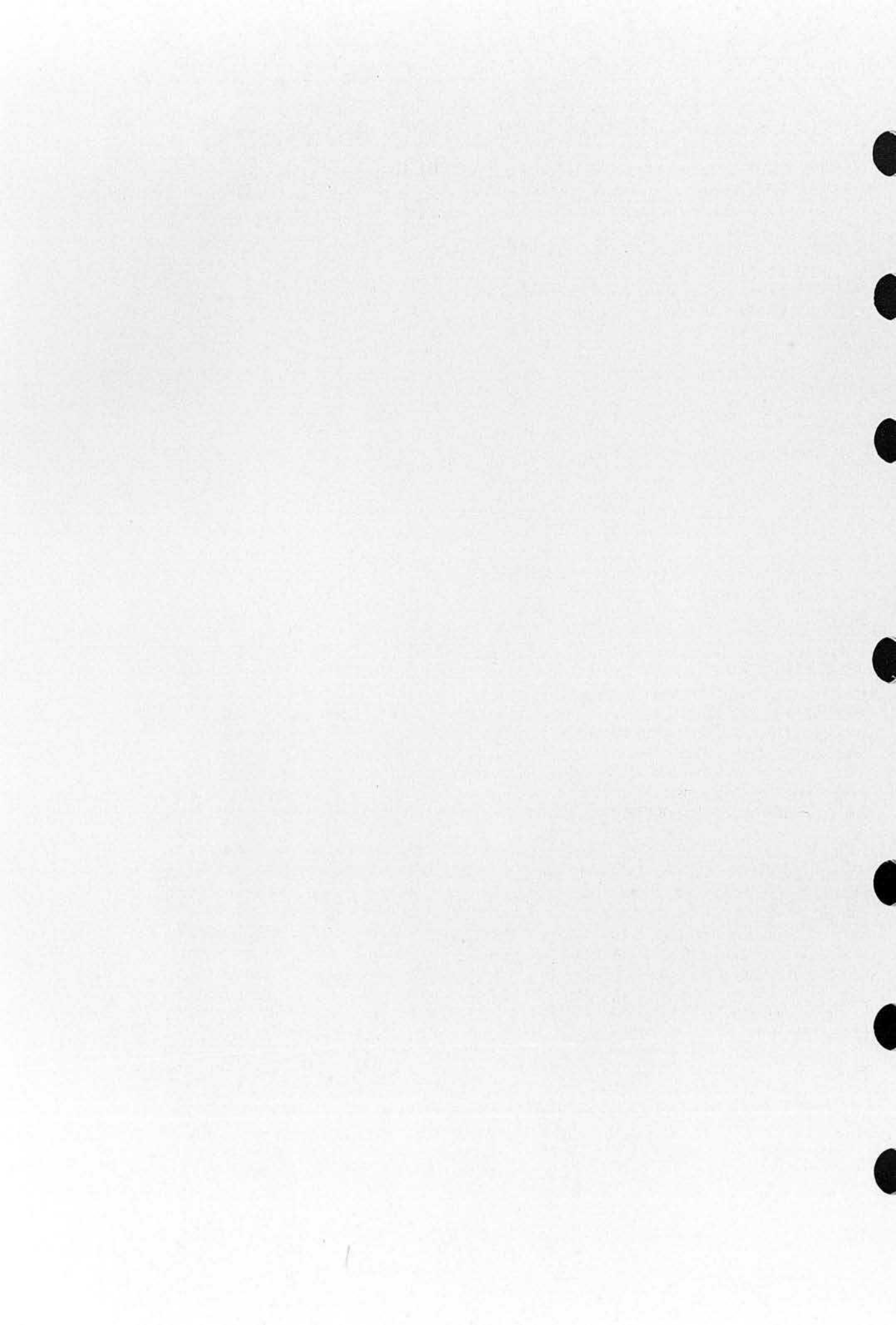
	Code de procédure civile — Code de procédure pénale — Paiement de certains témoins de la couronne, Loi sur le... — Indemnités payables aux témoins	4195
	Fiscalité municipale, Loi sur la... — Proportion médiane du rôle d'évaluation foncière	4196
	Indemnités des jurés	4196
	Matériaux de construction	4197
	Réserves fauniques Baldwin et Port-Daniel	4198

Décrets

1139-95	Nomination de monsieur le juge Louis-Charles Fournier comme juge en chef à la Cour du Québec	4201
1140-95	Nomination de monsieur le juge Rémi Bouchard comme juge en chef associé à la Cour du Québec	4201
1141-95	Nomination de madame la juge Huguette St-Louis comme juge en chef adjointe de la Cour du Québec	4201

1142-95	Nomination de madame la juge Louise Provost comme juge en chef adjointe à la Cour du Québec	4202
1143-95	Nomination de monsieur le juge Michel Jasmin comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec	4202
1144-95	Nomination de madame la juge Michèle Rivet comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne	4202
1145-95	Nomination de M ^e Richard Chassé comme juge à la Cour municipale de Anjou	4203
1146-95	Nomination de M ^e Jacques Ouellet comme juge à la Cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur et aux municipalités de Bernières et de Sainte-Étienne-de-Lauzon	4203
1147-95	Nomination de madame Anne Legaré comme déléguée du Québec à Boston	4204
1148-95	Monsieur Simon Caron, administrateur d'État II	4206
1149-95	Nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	4206
1150-95	Désignation du Collège Jean-Eudes en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics	4207
1151-95	Nomination de monsieur Guy Leclerc comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux	4208
1152-95	Ordonnance 2778 de la municipalité de la Baie James	4210
1153-95	Ordonnance 3146 de la municipalité de la Baie James	4211
1154-95	Délégation québécoise à la Conférence interprovinciale annuelle des ministres chargés des administrations locales à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 6 au 8 septembre 1995	4212
1155-95	Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la Société québécoise d'assainissement des eaux, d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de Deutsche Mark (150 000 000 DM) et la garantie du gouvernement du Québec	4213
1156-95	Échange de taux d'intérêt et de devises par la Société québécoise d'assainissement des eaux ...	4214
1157-95	Extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel	4215
1159-95	Versement d'une subvention de 43 412 700 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'exercice financier 1995-1996	4216
1160-95	Nomination des membres de la Commission d'appel instituée en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française	4217
1161-95	Nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue	4218
1162-95	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique	4218
1163-95	Nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier	4219
1164-95	Octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année académique 1995-1996 et d'une avance pour l'année académique 1996-1997	4219
1165-95	Agrandissement du Centre d'études collégiales de Val-D'Or du cégep de l'Abitibi-Témiscamingue	4220
1166-95	Agrandissement et transformation d'une partie des locaux du collège de Lévis-Lauzon	4221
1167-95	Transformation en aires fermées des locaux du collège du Vieux-Montréal présentement aménagés en aires ouvertes	4221
1171-95	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour le réaménagement de la route 117, nouveau pont Allard et ses approches	4222
1172-95	Délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction du poste Roussillon à 315-25 kV et d'une ligne de dérivation biterne à 315 kV	4223
1173-95	Autorisation à Hydro-Québec de construire le poste Roussillon à 315-25 kV et une ligne de dérivation biterne à 315 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis	4224
1174-95	Autorisation à Hydro-Québec de construire le poste Groulx à 120-25 kV, la ligne d'alimentation à 120 kV, les infrastructures et équipements connexes	4225
1175-95	Octroi d'une subvention au Centre de recherche en calcul appliqué pour l'exercice financier 1995-1996	4225
1176-95	Désignation de quatre membres du Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc.	4226

1180-95	Nomination de monsieur Michael Mc Andrew comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	4227
1181-95	Monsieur Léonce Mercier, régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	4228
1182-95	Désignation de deux corps de police dont les directeurs doivent constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière	4229
1183-95	Prolongation du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine	4229
1184-95	Exercice des fonctions de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine	4230



Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1239-95, 13 septembre 1995

**Loi modifiant la Loi sur la protection
du consommateur
(1995, c. 38)**

— **Entrée en vigueur de certaines dispositions**

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1995, c. 38) a été sanctionnée le 22 juin 1995;

ATTENDU QUE l'article 12 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

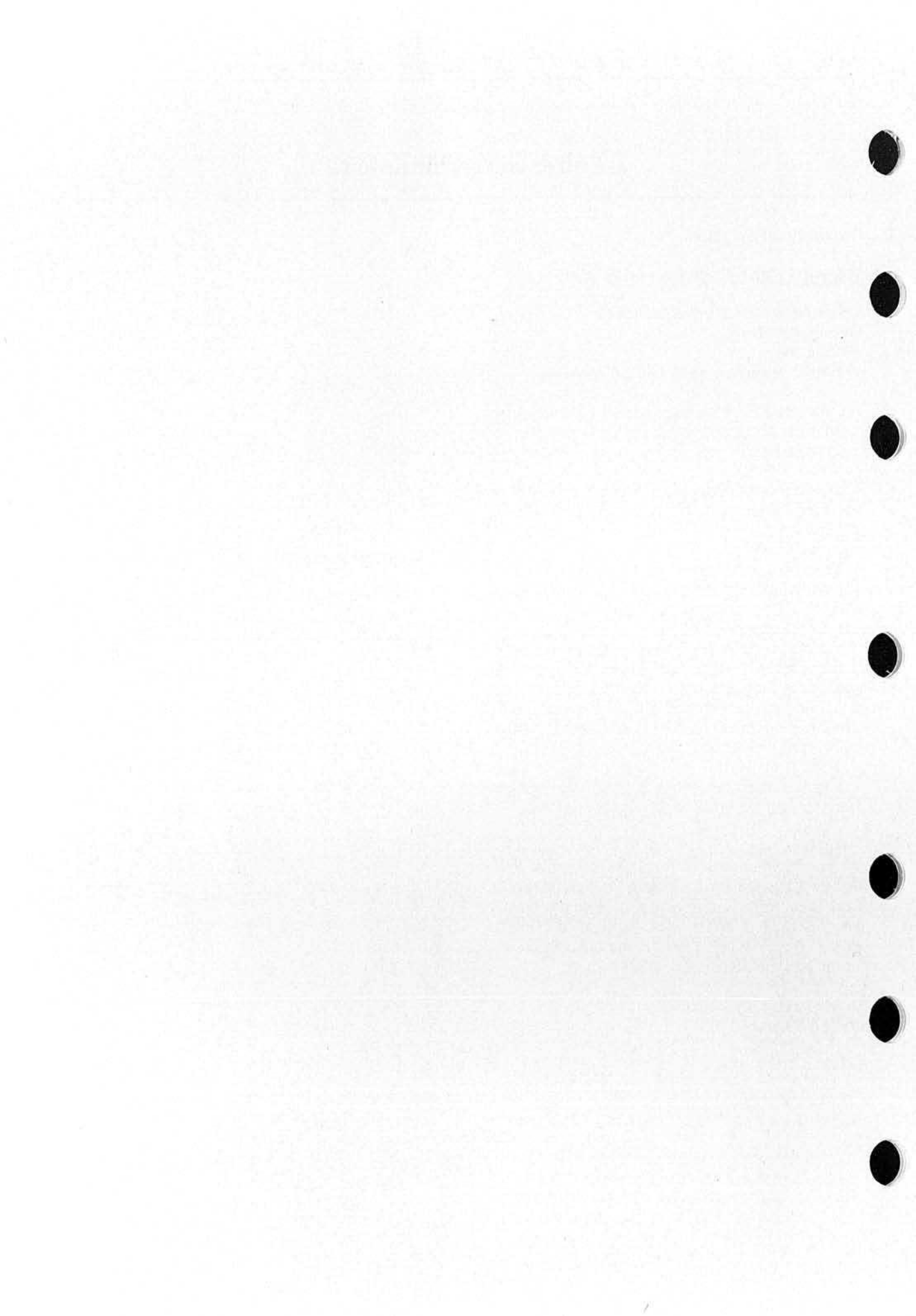
ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 20 septembre 1995 la date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2, du paragraphe 2^o de l'article 3, des articles 4 à 8, de la première phrase de l'article 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), édicté par l'article 9, et des articles 10 et 11 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE le 20 septembre 1995 soit fixé comme date d'entrée en vigueur des articles 1 et 2, du paragraphe 2^o de l'article 3, des articles 4 à 8, de la première phrase de l'article 302 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), édicté par l'article 9, et des articles 10 et 11 de la Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur (1995, c. 38).

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24143



Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1170-95, 30 août 1995

Loi sur les réserves écologiques
(L.R.Q., c. R-26.1)

Réserve écologique Pointe-Platon

CONCERNANT la constitution de la Réserve écologique de Pointe-Platon

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur les réserves écologiques (L.R.Q., c. R-26.1) le gouvernement peut constituer en réserve écologique des terres du domaine public lorsqu'il le juge nécessaire pour l'une ou l'autre des fins suivantes:

- « 1^o conserver ces terres à l'état naturel;
- 2^o réserver ces terres à la recherche scientifique et, s'il y a lieu, à l'éducation;
- 3^o sauvegarder les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables. »;

ATTENDU QUE le territoire où est projetée la Réserve écologique de Pointe-Platon est situé sur des terres du domaine public;

ATTENDU QUE le gouvernement est d'avis qu'il y a lieu de conserver à l'état naturel un échantillon de terres humides de l'estuaire fluvial du Saint-Laurent, de réserver ces terres à la recherche scientifique et à l'éducation et d'y sauvegarder l'habitat d'espèces floristiques menacées ou vulnérables ou susceptibles de l'être;

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, le Conseil de la conservation et de l'environnement a donné un avis favorable pour la constitution de la Réserve écologique de Pointe-Platon:

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques, un avis décrivant sommairement le projet de Réserve écologique de Pointe-Platon a été publié à la *Gazette officielle du Québec* et dans le journal régional *Le Peuple de Lotbinière*;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de Lotbinière a donné un avis de conformité de ce projet quant aux dispositions de son schéma d'aménagement;

ATTENDU QUE les ministères concernés ont donné leur accord quant à la constitution de la Réserve écologique de Pointe-Platon;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a donné un avis favorable pour le nom « Réserve écologique de Pointe-Platon »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le territoire, dont la description technique et le plan sont annexés au présent décret, soit constitué en réserve écologique sous le nom « Réserve écologique de Pointe-Platon »;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

PLAN ET DESCRIPTION TECHNIQUE DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE POINTE-PLATON

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE DE LOTBINIÈRE

DESCRIPTION TECHNIQUE RÉSERVE ÉCOLOGIQUE DE POINTE-PLATON

Un territoire de figure irrégulière situé dans la municipalité régionale de comté de Lotbinière, dans la circonscription électorale de Lotbinière, dans la seigneurie de Sainte-Croix en référence à l'arpentage primitif, et comprenant, en référence au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Croix, une partie du lot 193 et une partie du lot 537 (grève et eau profonde).

Le périmètre de ce territoire peut se décrire comme suit, à savoir:

Partant du point « A » situé sur la ligne des hautes eaux naturelles du fleuve Saint-Laurent, à l'intersection de la ligne est du lot 537 (grève et eau profonde) avec la ligne séparant les lots 192 et 193;

De là, vers l'ouest, en suivant la ligne séparant les lots 192 et 193 jusqu'à son intersection avec la limite nord-est de l'emprise de la route du Platon, soit le point « B »;

De là, dans une direction générale nord-ouest, en suivant la limite nord-est de l'emprise de ladite route jusqu'à son intersection avec la ligne sud-est du lot 193-1, soit le point « C »;

De là, vers le nord-est, en suivant la ligne sud-est du lot 193-1 jusqu'à son intersection avec la ligne des hautes eaux naturelles du fleuve Saint-Laurent, soit le point « D »;

De là, en suivant une ligne droite dans une direction franc nord astronomique à travers le lot 537 (grève et eau profonde) jusqu'à la ligne nord-est de ce lot, soit le point « E »;

De là, vers le sud-est, en suivant la ligne nord-est du lot 537 jusqu'à son intersection avec la ligne est de ce lot, soit le point « F »;

De là, vers le sud, en suivant la ligne est du lot 537 jusqu'au point de départ « A ».

Ce territoire, compris à l'intérieur du périmètre ci-haut décrit, contient environ 60 hectares (0,6 km²) en superficie et il est montré sur le plan ci-annexé à l'échelle de 1:20 000, dressé sur un extrait de la carte cadastrale produite par le ministère des Ressources naturelles du Québec, feuillet 21L 12-200-0201.

Note: L'arpentage des limites de ce territoire viendra préciser le périmètre de la réserve écologique.

Préparée à Sainte-Foy, le 23 janvier 1995, sous le numéro 433 de mes minutes.

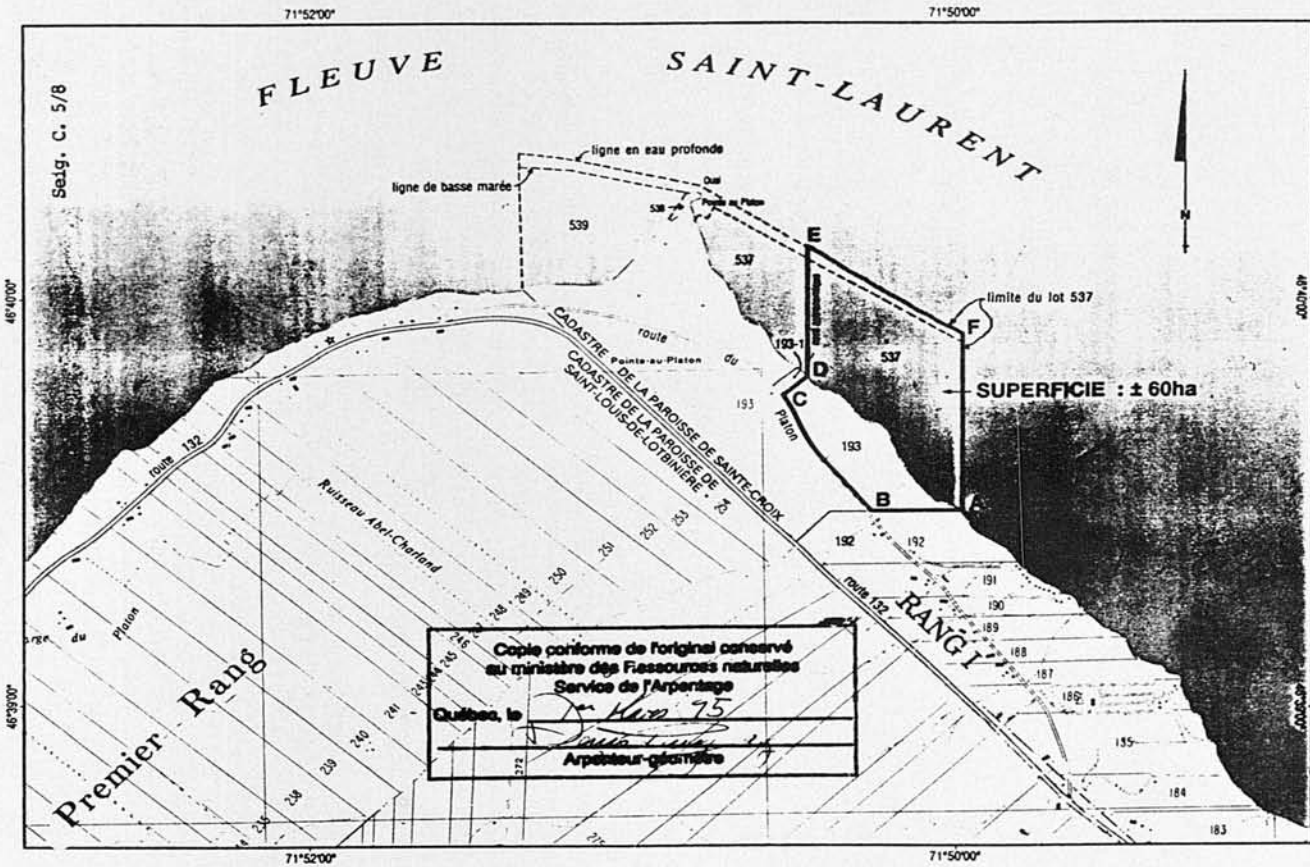
Par: DENIS Fiset,
arpenteur-géomètre
Direction de la conservation et
du patrimoine écologique
Ministère de l'Environnement et
de la Faune du Québec

Original conservé aux archives des arpentages du Service de l'arpentage du ministère des Ressources naturelles du Québec.

Québec, le 7 février 1995

RAYMOND HOUDE, A.-G.
pour le Chef du Service de l'arpentage

Dossier MEF: 5141-03-12 [3.22]
Dossier MRN: 61011408.SC.5



Copie conforme de l'original conservé
 au ministère des Ressources naturelles
 Service de l'arpentage
 Québec, le 7 Mars 75
Denis Fliset
 Arpenteur-géomètre

Gouvernement du Québec
 Ministère de l'Environnement
 et de la Faune
 Direction de la conservation et du
 patrimoine écologique

**PLAN DE LA
 RÉSERVE ÉCOLOGIQUE
 DE POINTE-PLATON**

Echelle 1: 20 000
 0 500 1 000 m

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ : LOTBINIÈRE
 CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE : LOTBINIÈRE
 CIRCONSCRIPTION FONCIÈRE : LOTBINIÈRE
 CADASTRE : PAROISSE DE SAINTE-CROIX
 ARPENTAGE PRIMITIF : SEIGNEURIE DE SAINTE-CROIX
 SOURCE : CARTE CADASTRALE 21L 12-200-0201
 LIMITE DE LA RÉSERVE ÉCOLOGIQUE

Préparé par : Denis Fliset
 Denis Fliset
 arpenteur-géomètre
 Minute : 433 Sainte-Foy, le 1995-01-23
 Dossier : 5141-03-12 (3.22)

Véifié par R. Houde Date 25-02-07

Ministère des Ressources naturelles
 Secteur Terres
 Original conservé aux archives des arpentages
 du Service de l'arpentage
 Québec, le 7 février 19 95
Raymond Arubay
 Chef du Service

Seul le Service de l'arpentage est autorisé à émettre
 des copies conformes de ce document

Dossier : 61011408. SC. 5

Gouvernement du Québec

Décret 1187-95, 6 septembre 1995

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Application des mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable

CONCERNANT l'application des mesures temporaires applicables à certains employés de niveau non syndicable du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QUE les chapitres I.0.1 à I.0.4 du titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), édictés par l'article 6 du chapitre 13 des lois de 1995, prévoient des mesures particulières applicables aux employés de niveau non syndicable qui satisfont à certaines conditions;

ATTENDU QUE le chapitre I.1 de ce titre prévoit une autre mesure particulière applicable à l'égard de ces employés;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 215.0.3 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par l'article 5 du chapitre 13 des lois de 1995, le gouvernement peut déterminer la date à laquelle chacune des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.0.4 de ce titre commence à s'appliquer. Sauf à l'égard de la personne qui s'en est prévalu, le gouvernement peut déterminer la date d'échéance de chacune de ces mesures de même que celle de la mesure prévue au chapitre I.1 de ce titre. Il peut également déterminer toute autre date postérieure jusqu'à laquelle chacune des mesures prévues à ces chapitres pourra continuer à s'appliquer;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par son décret 757-95 du 7 juin 1995, fixé au 1^{er} octobre 1995 la date d'échéance des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 de ce titre;

ATTENDU QUE pour donner suite à l'entente intervenue entre le gouvernement et les associations de cadres des secteurs public et parapublic, il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 1996 la date jusqu'à laquelle chacune des mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 de ce titre pourra continuer de s'appliquer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la

Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE les mesures prévues aux chapitres I.0.1 à I.1 du titre IV.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics pourront continuer de s'appliquer jusqu'au 1^{er} avril 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24204

Gouvernement du Québec

Décret 1188-95, 6 septembre 1995

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3)

Partage et cession des droits accumulés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 4.1^o à 4.4^o de l'article 75 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (L.R.Q., c. R-9.3), le gouvernement peut édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes 4.1^o à 4.4^o de cet article, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux par le décret 1753-91 du 18 décembre 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux afin de prévoir certaines modifications techniques pour faciliter l'application de ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle de Québec* du 26 avril 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux

Loi sur le régime de retraite des élus municipaux
(L.R.Q., c. R-9.3, a. 75, par. 4.1° à 4.5°)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des élus municipaux édicté par le décret 1753-91 du 18 décembre 1991, est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « extrait de l'acte » par le mot « certificat »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « avec une copie du rapport de signification ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « à moins de preuve contraire ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, après le chiffre « IV », de ce qui suit: « et applicable à compter de la date à laquelle le membre ou l'ex-membre du conseil atteint l'âge de 60 ans, à compter de la date de la prise de la retraite si cette date est postérieure à 60 ans ou à compter de la date d'acquiescement s'il s'agit d'un pensionné, selon le cas »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou du fonds enregistré de revenu de retraite »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou un fonds enregistré de revenu de retraite »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint. ».

5. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant:

« 1° lorsque le membre ou l'ex-membre du conseil a droit à un remboursement de cotisations ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 63 de la Loi, le montant de son remboursement ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement ou le transfert est effectué; »;

2° par la renumérotation du paragraphe 3° par le chiffre « 2° » et par la suppression, après les mots « montant de pension », du mot « différée ».

6. L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « payable à la date ainsi retenue et qui aurait été » par les mots « qui serait ».

7. L'article 17 de ce règlement est modifié par la suppression des mots « payable à la date d'évaluation ».

8. Les articles 18 à 21 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 18. Pour l'application de l'article 15, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 7. Ce montant est présumé applicable à la date du soixantième anniversaire de naissance du membre ou de l'ex-membre du conseil.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé suivant le taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de cette loi à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'évaluation jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le pensionné est âgé de moins de 60 ans soit à la date à laquelle la pension annuelle devient payable, soit à la date d'acquiescement si la pension est en cours de versement à cette date, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est réduit de 0,33 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et la date de son soixantième anniversaire de naissance, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquiescement et que cette date est postérieure à la date de son soixantième anniversaire de naissance, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixantième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixantième anniversaire de naissance ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixantième anniversaire de naissance ou après cette date.

19. Pour l'application de l'article 16, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 7. Ce montant est présumé applicable à la date retenue conformément au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2 de l'article 3.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé suivant le taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de cette loi à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'évaluation jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas commence à s'appliquer avant la date ainsi retenue, ce montant de pension est réduit de 0,33 % par mois calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il commence à s'appliquer et la date ainsi retenue, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquiescement et que cette date est postérieure à la date retenue, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date ainsi retenue et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date ainsi retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date ainsi retenue ou après cette date.

20. Pour l'application de l'article 17, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 7. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-membre avait fait une demande à cet effet.

21. Lorsque la pension réduite en application de la présente section n'est pas versée en application de l'article 39 de la Loi et que le pensionné a droit de recevoir une pension recalculée en application de l'article 40 de la Loi, cette pension recalculée est réduite, à compter de la date à laquelle elle devient payable, du montant de pension qui a servi à réduire la pension. Ce montant de pension est indexé selon le taux d'augmentation de l'indice des rentes déterminé en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec sur 3 % à compter du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle ce montant a commencé à s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la pension recalculée devient payable. ».

9. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit: « du 1^{er} juillet de l'année de l'évaluation jusqu'au 1^{er} jour du mois au cours duquel » par les mots « de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle ».

10. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24205

Gouvernement du Québec

Décret 1189-95, 6 septembre 1995

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16)

Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 246.22 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le gouvernement peut édicter un règlement aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes *a* à *d* de cet article, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec par le décret 460-92 du 1^{er} avril 1992;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec afin de prévoir certaines modifications techniques pour faciliter l'application de ce règlement;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec, ci-joint, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec

Loi sur les tribunaux judiciaires
(L.R.Q., c. T-16, a. 246.22)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec édicté par le décret 460-92 du 1^{er} avril 1992, est modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « extrait de l'acte » par le mot « certificat »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « avec une copie du rapport de signification »;

3^o par le remplacement du paragraphe 4^o par le suivant:

« 4^o les données qui doivent être fournies par le ministre de la Justice et les municipalités qui ont adhéré au régime de retraite prévu à la partie VI de la loi, conformément à l'article 246.27 de la loi, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé du ministre de la Justice ou de la municipalité. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « à moins de preuve contraire ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

« 3. Les droits accumulés au titre des régimes de retraite prévus aux parties VI et VI.1 de la loi sont établis conformément à la loi.

Toutefois, lorsque la loi prévoit que le juge aurait droit à une pension s'il cessait d'exercer sa charge avant d'avoir atteint l'âge de 65 ou de 70 ans, selon le cas, ses droits sont réputés correspondre à une pension différée payable:

1° à 65 ans, lorsque la partie VI de la loi s'applique;

2° à 70 ans, lorsque la partie VI de la loi prévoyait que la pension différée était payable à l'âge de 70 ans ou lorsque la partie VI.1 de la loi s'applique.»

4. L'article 6 de ce règlement est modifié par l'insertion, partout après ce qui suit: «232 de la loi», de ce qui suit: «, tel qu'il se lisait le 31 décembre 1991,».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa, après le chiffre «IV», de ce qui suit: «qui serait applicable à compter de la date à laquelle le juge ou l'ancien juge atteint l'âge de 70 ans, à compter de la date de la prise de la retraite ou à compter de la date d'acquiescement s'il s'agit d'un pensionné, selon le cas»;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot «épargne-retraite», des mots «ou du fonds enregistré de revenu de retraite»;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot «épargne-retraite», des mots «ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite».

6. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot «épargne-retraite», des mots «ou un fonds enregistré de revenu de retraite»;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint.»

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 15, du suivant:

«**15.1** Les sommes attribuées au conjoint sont réparties sur chacune des valeurs calculées en application des premier et deuxième alinéas de l'article 9 au prorata de la valeur de ces sommes sur la valeur totale des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation.»

8. L'article 17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de ce qui suit: «du 1^{er} juillet de l'année de l'évaluation jusqu'au premier jour du mois au cours duquel» par les mots «de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° par le suivant:

«2° lorsque le juge ou l'ancien juge a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 246.24 de la loi, ce montant est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec l'intérêt prévu à l'article 244.12 de la loi et accumulé à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le transfert est effectué;»;

3° par la suppression, dans le paragraphe 3° et après les mots «montant de pension», du mot «différée».

9. L'article 18 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**18.** Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension, cette pension est réduite, à compter de la date d'acquiescement ou à compter de la date à laquelle elle devient payable dans le cas d'un juge âgé de 65 ou de 70 ans ou plus, selon le cas, à la date d'évaluation, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.»

10. Les articles 20 et 21 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**20.** Pour l'application des articles 17 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du juge ou de l'ancien juge dans le cas où la partie VI de la loi s'applique ou à la date de son soixante-dixième anniversaire de naissance dans le cas où la partie VI.1 de la loi s'applique ou dans le cas où le droit accumulé au titre du régime de retraite prévu à la partie VI de la loi était réputé correspondre à une pension différée à 70 ans.

Si le pensionné est âgé de moins de 65 ou de 70 ans, selon le cas, soit à la date à laquelle la pension annuelle devient payable, soit à la date d'acquiescement si la pension est en cours de versement à cette date, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension

commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième ou de son soixante-dixième anniversaire de naissance, selon le cas, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date de son soixante-cinquième ou de son soixante-dixième anniversaire de naissance, selon le cas, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième ou de son soixante-dixième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixante-cinquième ou de son soixante-dixième anniversaire de naissance, selon le cas, ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixante-cinquième ou de son soixante-dixième anniversaire de naissance, selon le cas, ou après cette date.

21. Pour l'application des articles 18 et 19, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 8. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ancien juge avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement. ».

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24206

Gouvernement du Québec

Décret 1190-95, 6 septembre 1995

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1)

Partage et cession des droits accumulés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1° à 5° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1) le gouvernement peut, après consultation auprès du Comité de retraite, édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes 1° à 5° de cet article, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite de certains enseignants par le décret 840-91 du 19 juin 1991;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants afin de prévoir certaines modifications techniques pour faciliter l'application de ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants, ci-annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8, par. 1^o à 5^o)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite de certains enseignants édicté par le décret 840-91 du 19 juin 1991, est modifié à l'article 1:

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, des mots « extrait de l'acte » par le mot « certificat »;

2^o par la suppression, dans le paragraphe 3^o du premier alinéa, des mots « avec une copie du rapport de signification ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « à moins de preuve contraire ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, avant le mot « lorsque », de ce qui suit: « sauf dans le cas prévu à l'article 28 de la Loi concernant la pension visée au quatrième alinéa de l'article 19 de la Loi, ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1^o par la suppression, dans le premier alinéa, après le chiffre « IV », de ce qui suit: « et applicable à compter de la date à laquelle l'employé ou l'ex-employé atteint l'âge de 65 ans, à compter de la date de la prise de la retraite ou à compter de la date d'acquiescement s'il s'agit d'un pensionné, selon le cas »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou du fonds enregistré de revenu de retraite »;

3^o par l'insertion, dans le troisième alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa, après le mot « épargne-retraite », des mots « ou un fonds enregistré de revenu de retraite »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

« **14.1** Les sommes attribuées au conjoint sont réparties sur chacune des valeurs calculées en application des premier et deuxième alinéas de l'article 8 au prorata de la valeur de ces sommes sur la valeur totale des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation. ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o et 2^o par le suivant:

« 1^o lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à un remboursement de cotisations ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le montant de son remboursement ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de cette loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement ou le transfert est effectué. Dans le cas d'un remboursement de cotisations, le pourcentage applicable en vertu de l'article 34.15 de la Loi s'applique aux fins du calcul de l'intérêt sur les sommes attribuées au conjoint. Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes afférentes aux années ou parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires si ces sommes proviennent du droit à un remboursement de cotisations; »;

2^o par la renumérotation du paragraphe 3^o par le chiffre « 2^o » et par la suppression, après les mots « montant de pension », du mot « différée ».

8. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « payable à la date d'évaluation qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au con-

joint à cette dernière date» par les mots «qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation».

9. Les articles 19 à 21 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«**19.** Pour l'application des articles 16 et 18, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 7. Ce montant est présumé applicable à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'employé ou de l'ex-employé.

Si le pensionné est âgé de moins de 65 ans soit à la date à laquelle la pension annuelle devient payable, soit à la date d'acquittement si la pension est en cours de versement à cette date, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou après cette date.

Si le pensionné est âgé de 65 ans ou plus soit à la date à laquelle la pension annuelle devient payable, soit à la date d'acquittement si la pension est en cours de versement à cette date, le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

20. Pour l'application des articles 17 et 18, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses

actuarielles prévues à l'article 7. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-employé avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date et que la date d'évaluation est antérieure à cette date d'anniversaire, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre cette dernière date et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date et que la date d'évaluation est postérieure à cette date d'anniversaire, il est augmenté de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

21. Lorsqu'une prestation réduite conformément à la présente section n'est pas versée en application des dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné ou de celles de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que le pensionné a droit de recevoir une pension recalculée en application de ces dispositions, cette pension recalculée est réduite, à compter de la date à laquelle elle devient payable, du montant de pension qui a servi à réduire la pension. Ce montant de pension est indexé de la même manière que celle-ci à compter du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle

ce montant a commencé à s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la pension recalculée devient payable.»

10. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit: «conformément aux articles 10, 18 et 21» par les mots «en application d'une disposition».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant:

«**22.1** Lorsqu'un rachat est en cours de paiement à la date d'évaluation et que, postérieurement à cette date, la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite à l'égard de la totalité du service en application de l'article 59.1 de la Loi, le montant du remboursement de l'employé est réduit de façon à correspondre au montant «R» de la formule suivante:

$$MV_d - \frac{(M_s \times MV_e)}{V_s} = R$$

« MV_d » représente le montant versé par l'employé avec, le cas échéant, les intérêts accumulés, jusqu'à la date du défaut de paiement de l'employé;

« M_s » représente le montant attribué au conjoint à la date d'évaluation;

« V_s » représente la valeur des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation;

« MV_e » représente le montant versé par l'employé à la date d'évaluation avec, le cas échéant, les intérêts accumulés jusqu'à la date du défaut de paiement de l'employé.»

12. L'article 23 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit: «du 1^{er} juillet de l'année de l'évaluation jusqu'au premier jour du mois au cours duquel» par les mots «de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle».

13. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24207

Gouvernement du Québec

Décret 1191-95, 6 septembre 1995

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Partage et cession des droits accumulés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 14.2° à 14.6° de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) le gouvernement peut, après consultation auprès du Comité de retraite, édicter un règlement sur les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE le gouvernement, pour donner suite aux paragraphes 14.2° à 14.6° de cet article, a édicté le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics par le décret 351-91 du 20 mars 1991;

ATTENDU QUE l'article 10.1 de cette loi permet au gouvernement d'établir à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne diverses mesures qui auront pour effet de leur permettre de recevoir, au moment de leur cessation de participation, des prestations conformes aux règles établies par la réforme de l'aide fiscale à l'épargne-retraite;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret 245-92 du 26 février 1992 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics afin de tenir compte des dispositions particulières de ce décret et afin de prévoir certaines modifications techniques pour faciliter l'application de ce règlement;

ATTENDU QUE le Comité de retraite constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances a été consulté;

ATTENDU QUE conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 14.2° à 14.6°)

1. Le Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret 351-91 du 20 mars 1991, est modifié à l'article 1:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du premier alinéa, des mots « extrait de l'acte » par le mot « certificat »;

2° par la suppression, dans le paragraphe 3° du premier alinéa, des mots « avec une copie du rapport de signification ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « à moins de preuve contraire ».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et avant le mot « lorsque », de ce qui suit: « sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 57 de la Loi, ».

4. L'article 13 de ce règlement est modifié:

1° par la suppression, dans le premier alinéa et après le chiffre IV, de ce qui suit: « et applicable à compter de la date à laquelle l'employé ou l'ex-employé atteint l'âge de 65 ans, à compter de la date de la prise de la retraite ou à compter de la date d'acquiescement s'il s'agit d'un pensionné, selon le cas »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « épargne-retraite », des mots « ou du fonds enregistré de revenu de retraite »;

3° par l'insertion, dans le troisième alinéa et après le mot « épargne-retraite », des mots « ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite ».

5. L'article 14 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « épargne-retraite », des mots « ou un fonds enregistré de revenu de retraite »;

2° par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

« Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 14, du suivant:

« **14.1** Les sommes attribuées au conjoint sont réparties sur chacune des valeurs calculées en application des premier et deuxième alinéas de l'article 8 au prorata de la valeur de ces sommes sur la valeur totale des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation. ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° par le suivant:

« 1° lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à un remboursement de cotisations ou a droit de transférer un montant en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à l'article 158 de la Loi, le montant de son remboursement ou le montant à transférer est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux

qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement ou le transfert est effectué. Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes afférentes aux années ou parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires si ces sommes proviennent du droit à un remboursement de cotisations; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de ce qui suit: «3°» par ce qui suit: «2°» et par la suppression, après les mots «montant de pension», du mot «différée».

8. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots «payable à la date d'évaluation qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à cette dernière date» par les mots «qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation».

9. Les articles 19 à 21 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

«19. Pour l'application des articles 16 et 18, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 7. Ce montant est présumé applicable à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance de l'employé ou de l'ex-employé.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé suivant le taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de cette loi à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'évaluation jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le pensionné est âgé de moins de 65 ans soit à la date à laquelle la pension annuelle devient payable, soit à la date d'acquiescement si la pension est en cours de versement à cette date, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas ou le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa est réduit de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension ou de crédit de rente commence à s'appliquer et la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquiescement et que cette date est postérieure à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance ou après cette date.

Si le pensionné est âgé de 65 ans ou plus soit à la date à laquelle la pension annuelle devient payable, soit à la date d'acquiescement si la pension est en cours de versement à cette date, le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa est augmenté de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

20. Pour l'application des articles 17 et 18, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 7. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-employé avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquiescement.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date et que la date d'évaluation est antérieure à cette date d'anniversaire, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre cette dernière date et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date et que la date d'évaluation est postérieure à cette date d'anniversaire, il est augmenté de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

21. Lorsqu'une prestation réduite conformément à la présente section n'est pas versée en application des dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné ou de celles de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi et que le pensionné a droit de recevoir une pension recalculée en application de ces dispositions, cette pension recalculée est réduite, à compter de la date à laquelle elle devient payable, du montant de pension qui a servi à réduire la pension. Ce montant de pension est indexé de la même manière que celle-ci l'aurait été si elle n'avait pas cessé d'être versée à compter du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle ce montant a commencé à s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la pension recalculée devient payable.»

10. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement de ce qui suit: «conformément à l'article 98» par les mots «en application d'une disposition».

11. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 23, du suivant:

«**23.1** Lorsqu'un rachat est en cours de paiement à la date d'évaluation et que, postérieurement à cette date, la demande de rachat est réputée n'avoir jamais été faite à l'égard de la totalité du service en application de l'article 216.1 de la Loi, le montant du remboursement de l'employé est réduit de façon à correspondre au montant «R» de la formule suivante:

$$MV_d - \frac{(M_s \times MV_c)}{V_s} = R$$

«MV_d» représente le montant versé par l'employé avec, le cas échéant, les intérêts accumulés, jusqu'à la date du défaut de paiement de l'employé;

«M_s» représente le montant attribué au conjoint à la date d'évaluation;

«V_s» représente la valeur des droits accumulés au titre de ce régime à la date d'évaluation;

«MV_c» représente le montant versé par l'employé à la date d'évaluation avec, le cas échéant, les intérêts accumulés jusqu'à la date du défaut de paiement de l'employé.».

12. L'article 24 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**24.** Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès ou tout paiement de valeur actuarielle doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement ou le paiement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une pension est versée. Toutefois, aucun intérêt n'est calculé sur la partie de ces sommes afférentes aux années ou parties d'année de service relatives au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires si ces sommes proviennent du droit à un remboursement de cotisations. De plus, un calcul séparé doit être effectué pour le remboursement des sommes payées pour l'achat d'un crédit de rente.».

13. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 24, de la section suivante:

«**SECTION V**
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES
AUX PERSONNES VISÉES PAR LE DÉCRET PRIS
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 10.1 DE LA LOI

24.1 La présente section s'applique aux personnes visées par le décret 245-92 du 26 février 1992 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de dispositions particulières en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

24.2 Les droits accumulés au titre de ce régime et de ce décret sont établis conformément à la Loi et à ce décret et, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 57 de la Loi, lorsque ce décret prévoit que l'employé aurait droit à une pension s'il cessait d'être

visé par ce régime avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, ses droits sont réputés correspondre malgré le paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3, à une pension différée payable à la plus hâtive des dates suivantes:

1^o la date de son soixantième anniversaire de naissance;

2^o la date à laquelle son âge et ses années de service totaliseraient 85, en ne tenant compte que de celles accumulées à la date d'évaluation.

24.3 La formule de l'article 8 est complétée en y ajoutant l'élément suivant:

«d.: représente la valeur actuarielle de la partie de toute pension calculée en application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 8 de ce décret.»

24.4 Aux fins de l'article 17, la réduction s'applique à compter de la date d'acquiescement ou à compter de la date à laquelle la pension ou le crédit de rente devient payable dans le cas d'un employé âgé de 60 ans ou plus à la date d'évaluation ou dont l'âge et les années de service totalisaient 85 ou plus à cette date.

24.5 Outre les modalités de réduction prévues à l'article 18, toute partie de pension calculée en application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 8 de ce décret doit être réduite du montant de toute pension qui y correspond et qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

24.6 L'article 19 est remplacé par le suivant:

«**19.** Pour l'application des articles 16 et 18, le montant de pension ou de crédit de rente qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 7. Ce montant est présumé applicable à la date retenue en application de l'article 24.2.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé suivant le taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de cette loi à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'évaluation jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si la date à laquelle la pension annuelle devient payable est antérieure à la date retenue en application de l'article 24.2 ou si la pension est en cours de versement à la date d'acquiescement et que cette dernière date est antérieure à cette date retenue, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas ou le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa est respectivement réduit de 0,33 % par mois et de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension ou de crédit de rente commence à s'appliquer et cette date retenue, sans excéder 65 % dans le cas de la réduction applicable au montant de pension.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquiescement et que cette date est postérieure à la date retenue en application de l'article 24.2, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date retenue ou après cette date.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer après la date retenue en application de l'article 24.2 mais avant la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.

Si le montant de crédit de rente obtenu en application du premier alinéa commence à s'appliquer à la date du soixante-cinquième anniversaire de naissance du pensionné ou après cette date, il est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et celle de son soixante-cinquième anniversaire de naissance et de 0,75 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre cette dernière date et la date à laquelle ce montant de crédit de rente commence à s'appliquer.»

14. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1192-95, 6 septembre 1995

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la loi

CONCERNANT le décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le gouvernement peut établir, à l'égard des catégories d'employés désignées en application du premier alinéa de l'article 10.1 de cette loi, un régime prévoyant des prestations supplémentaires payables à compter de la date de la prise de la retraite;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 220.1 de cette loi, il est prévu que les droits accumulés durant le mariage au titre de ce régime de prestations supplémentaires font partie du patrimoine familial institué en vertu du Code civil du Québec et qu'à cet effet, le gouvernement peut rendre applicables à ce régime, en tout ou en partie, les règles prévues au chapitre VII.1 du titre I de cette loi ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre; il peut également édicter des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des prestations supplémentaires ainsi accordées;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 concernant la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables, par décret, et compte tenu des adaptations nécessaires, au régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, les règles prévues au chapitre VII.1 du titre I de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables, par décret, et compte tenu des adaptations nécessaires, à ce régime de prestations supplémentaires, les règles prévues aux sections I et III du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret 351-91 du 20 mars 1991 et de les reproduire en annexe;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre de ce régime de prestations supplémentaires de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE les règles prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics soient applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de cette loi;

QUE soient applicables à ce régime de prestations supplémentaires, les règles prévues aux sections I et III du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret 351-91 du 20 mars 1991 telles que reproduites en annexe;

QUE soient édictées les dispositions particulières prévues aux sections II et IV de cette annexe pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre de ce régime de prestations supplémentaires, de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE I

SECTION I RELEVÉ DES DROITS DE L'EMPLOYÉ OU DE L'EX-EMPLOYÉ

1. Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants:

1° les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2° un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune;

3° une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande;

4° les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour tous les régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou dont elle est responsable du paiement des prestations.

2. Dans les 90 jours de la date de réception de la demande dûment remplie, la Commission fournit à l'employé ou à l'ex-employé de même qu'à son conjoint, un relevé contenant les renseignements suivants:

1° la date à laquelle l'employé ou l'ex-employé a commencé à être visé par le décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 concernant la désignation de catégories d'employés et la détermination de prestations supplémentaires à l'égard de certaines catégories d'employés en vertu de

l'article 220.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'y être visé;

2° les droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé, sans tenir compte de toute réduction résultant d'un partage ou d'une cession de droits antérieur, depuis qu'il a commencé à être visé par ce décret jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi de même que la valeur de ces droits;

3° les droits accumulés pour la période afférente au mariage de même que la valeur de ces droits;

4° le cas échéant, la valeur de la réduction des droits accumulés résultant de tout partage ou de toute cession de droits antérieur et qui serait applicable à la date de la présente évaluation;

5° les modalités relatives à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint conformément à la section III.

Le relevé des droits et des valeurs, établi à la date d'évaluation sur la base des données connues par la Commission au plus tard à la date de ce relevé, est présumé exact.

SECTION II ETABLISSEMENT ET ÉVALUATION DES DROITS ACCUMULÉS

§1. Établissement des droits

3. Les droits accumulés au titre de ce décret sont établis conformément à la Loi et à ce décret et, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 57 de la Loi, lorsque cette Loi et ce décret prévoient que l'employé aurait droit à une prestation supplémentaire s'il cessait d'être visé par ce décret avant d'avoir atteint l'âge de 60 ans, ses droits sont réputés correspondre à une telle prestation dont le paiement est différé à la plus hâtive des dates suivantes:

1° la date de son soixantième anniversaire de naissance;

2° la date à laquelle son âge et ses années de service totaliseraient 85, en ne tenant compte que de celles accumulées à la date d'évaluation.

Les droits accumulés pour la période afférente au mariage sont établis conformément au premier alinéa à partir des années ou parties d'année de service créditées durant cette période alors qu'il était visé par ce décret en supposant que l'employé ou l'ex-employé a acquis pour

cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis la date où il est devenu visé par ce décret jusqu'à la date d'évaluation.

Pour les fins de l'établissement et de l'évaluation des droits accumulés, ceux-ci correspondent aux prestations supplémentaires acquises en vertu de ce décret à la date d'évaluation à partir des années ou parties d'année de service créditées à cette date. À ces fins, l'employé est réputé avoir cessé d'être visé par ce décret à la date d'évaluation.

4. Pour les fins de l'article 3 de ce décret, les années ou parties d'année de service rachetées au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics sont créditées ou comptées à ce régime proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le montant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées créditées ou comptées pour la période afférente au mariage dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période.

§2. Évaluation des droits

5. La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes:

1° méthode actuarielle:

la méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations»;

2° hypothèses actuarielles:

a) taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales;

b) taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9): 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes.

6. Lorsque les droits accumulés consistent en une prestation supplémentaire en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ex-employé avait fait une demande à cet effet, la valeur de ces droits s'obtient en calculant la valeur actuarielle d'une telle prestation.

La valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage s'établit conformément au premier alinéa.

SECTION III

ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DE DROITS

7. La demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint doit être précédée d'une demande d'évaluation faite conformément à la section I et doit contenir les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance.

Cette demande est également valide pour tous les régimes de retraite pour lesquels la Commission a fourni un relevé.

8. La demande d'acquiescement des sommes attribuées au conjoint doit être accompagnée des documents suivants:

1° le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire;

2° le cas échéant, tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits de l'employé ou de l'ex-employé;

3° le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints sur les modalités de l'acquiescement à même les droits accumulés au titre de ce décret;

4° le certificat de divorce et, le cas échéant, le certificat de non appel.

9. Sur réception d'une demande d'acquiescement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'employé ou à l'ex-employé un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. De plus, elle joint à ces relevés un état des frais d'administration établi conformément au Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite édicté par le décret 352-91 du 20 mars 1991.

Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 180 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé mais pas

avant l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette date, à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint. Ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint.

Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquittement et le présent article s'applique.

10. Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi.

SECTION IV RÉDUCTION DES DROITS ACCUMULÉS

11. Pour les fins de la présente section, les montants retenus pour fins d'impôt en raison de la cession des droits accumulés au titre du décret 461-92 du 1^{er} avril 1992 doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

12. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une prestation supplémentaire dont le paiement est différé, la prestation supplémentaire de l'employé ou de l'ex-employé est établie conformément à la Loi et à ce décret et elle est diminuée, à compter de la date à laquelle elle est payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de prestation qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

13. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une prestation supplémentaire en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait à cette date, cette prestation est réduite, à compter de la date d'acquittement ou à compter de la date à laquelle elle devient payable dans le cas d'un employé âgé de 60 ans ou plus à la date d'évaluation ou dont l'âge et les années de service totalisent 85 à cette date, du montant de prestation qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

14. Pour l'application de l'article 12, le montant de prestation qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 5. Ce montant est présumé applicable à la date retenue en application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 3.

Le montant obtenu en application du premier alinéa est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé suivant le

taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de cette loi à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'évaluation jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si la date à laquelle la prestation supplémentaire devient payable est antérieure à la date retenue en application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 3 ou si la prestation supplémentaire est en cours de versement à la date d'acquittement et que cette dernière date est antérieure à cette date retenue, le montant obtenu en application des premier et deuxième alinéas est réduit de 0,33 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de prestation commence à s'appliquer et cette date retenue, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date retenue en application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 3, le montant obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date retenue et la date à laquelle ce montant commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date retenue ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date retenue ou après cette date.

15. Pour l'application de l'article 13, le montant de prestation qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 5. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la prestation supplémentaire ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de prestation obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de prestation commence à s'appliquer si la prestation supplémentaire était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-employé avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de prestation commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement.

16. Lorsque la prestation supplémentaire réduite conformément à la présente section n'est pas versée en application des dispositions relatives au retour au travail d'un pensionné ou de celles de la section IV du chapitre IV du titre I de la Loi et que le pensionné a droit de recevoir une prestation supplémentaire recalculée en application de ces dispositions, cette prestation supplémentaire recalculée est réduite, à compter de la date à laquelle elle devient payable, du montant de prestation qui a servi à réduire la prestation supplémentaire. Ce montant de prestation est indexé de la même manière que celle-ci à compter du 1^{er} janvier suivant la date à laquelle ce montant a commencé à s'appliquer jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la prestation supplémentaire recalculée devient payable.

17. Tout paiement de valeur actuarielle à être effectué à la suite d'un décès doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuellement au taux qui, pour chaque époque, est déterminé en vertu de l'annexe VI de la Loi et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le paiement est effectué.

24209

Gouvernement du Québec

Décret 1193-95, 6 septembre 1995

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Partage et cession des droits accumulés

CONCERNANT le Décret relatif au partage et à la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 10.0.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), les employés du gouvernement fédéral qui sont intégrés à une fonction visée par ce régime dans le cadre d'une entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec peuvent opter, conformément aux règles et conditions fixées par le gouvernement, de participer à celui-ci ou à un régime de retraite établi par le gouvernement pour ces employés ou pour chaque groupe d'employés visés par une telle entente et similaire au régime auquel ils participaient;

ATTENDU QUE le gouvernement a établi le régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec par le décret 430-93 du 31 mars 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le gouvernement peut, pour les fins du partage du patrimoine familial, rendre applicables au régime établi en vertu de l'article 10.0.1 de cette loi, en tout ou en partie et compte tenu des adaptations nécessaires, les règles prévues au chapitre VII.1 de la Loi de cette loi ou qu'il a édictées en vertu des dispositions de ce chapitre; il peut également, pour les mêmes fins, prévoir des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre de ce régime de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables et compte tenu des adaptations nécessaires, au régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, les règles prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics;

ATTENDU QU'il y a lieu de rendre applicables par décret et compte tenu des adaptations nécessaires, au régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, les règles prévues aux sections I et III du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret 351-91 du 20 mars 1991 et de les reproduire en annexe;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 avril 1995 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'à la suite de cette publication, aucun commentaire n'a été formulé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce décret sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu de prévoir des dispositions particulières pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec de même que pour la réduction

tion, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE les règles prévues au chapitre VII.1 du titre I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics soient applicables, compte tenu des adaptations nécessaires, au régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec;

QUE soient applicables à ce régime de retraite et compte tenu des adaptations nécessaires, les règles prévues aux sections I et III du Règlement sur le partage et la cession des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics édicté par le décret 351-91 du 20 mars 1991 telles que reproduites en annexe;

QUE soient édictées les dispositions particulières prévues aux sections II et IV de cette annexe pour l'établissement et l'évaluation des droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec, de même que pour la réduction, en raison de l'acquittement des sommes attribuées au conjoint, des sommes payables en vertu de ce régime;

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

ANNEXE

SECTION I RELEVÉ DES DROITS DE L'EMPLOYÉ OU DE L'EX-EMPLOYÉ

1. Toute demande pour l'obtention du relevé visé à l'article 122.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) doit contenir les renseignements et être accompagnée des documents suivants:

1^o les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance;

2^o un certificat de mariage et, le cas échéant, la date de reprise de la vie commune;

3^o une copie de la demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage ou en paiement d'une prestation compensatoire ou, le cas échéant, une copie du jugement se prononçant sur une telle demande;

4^o les données qui doivent être fournies par l'employeur dans son rapport annuel, conformément à l'article 188 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, pour l'année au cours de laquelle l'évaluation est arrêtée jusqu'à la date retenue pour celle-ci ainsi que pour l'année précédente; ces données doivent être certifiées par un représentant autorisé de l'employeur.

Toute demande présentée en vertu du présent article est également valide pour les autres régimes de retraite administrés par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances ou dont elle est responsable du paiement des prestations.

2. Dans les 90 jours de la date de réception de la demande dûment remplie, la Commission fournit à l'employé ou l'ex-employé de même qu'à son conjoint, un relevé contenant les renseignements suivants:

1^o la date à laquelle l'employé ou l'ex-employé a commencé à participer au régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec édicté en vertu du décret 430-93 du 31 mars 1993 et, le cas échéant, la date à laquelle il a cessé d'y participer;

2^o les droits accumulés par l'employé ou l'ex-employé, sans tenir compte de toute réduction résultant d'un partage ou d'une cession de droits antérieur, depuis qu'il a commencé à participer à ce régime jusqu'à la date d'évaluation prévue au deuxième alinéa de l'article 122.2 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics de même que la valeur de ces droits;

3^o les droits accumulés pour la période afférente au mariage de même que la valeur de ces droits;

4^o le cas échéant, la valeur de la réduction des droits accumulés résultant de tout partage ou de toute cession de droits antérieur et qui serait applicable à la date de la présente évaluation;

5^o les modalités relatives à l'acquittement des sommes attribuées au conjoint conformément à la section III.

Le relevé des droits et des valeurs, établi à la date d'évaluation sur la base des données connues par la Commission au plus tard à la date de ce relevé, est présumé exact.

SECTION II ETABLISSEMENT ET ÉVALUATION DES DROITS ACCUMULÉS

§1. Etablissement des droits

3. Les droits accumulés au titre du régime de retraite des employés fédéraux intégrés dans une fonction auprès du gouvernement du Québec sont établis conformément à ce régime en tenant compte des dispositions suivantes:

1° lorsque l'employé a moins de 5 années de service ouvrant droit à la pension mais a à son crédit plus de 30 années de service sur lesquelles est basée une prestation de pension ou de retraite d'un genre décrit au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur la pension de la fonction publique (L.R.C., 1985, c. P-36) et n'a pas atteint l'âge de 60 ans, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre un remboursement de cotisations et une pension différée payable à 60 ans;

2° lorsque l'employé a moins de 5 années de service ouvrant droit à la pension mais a à son crédit plus de 30 années de service sur lesquelles est basée une prestation de pension ou de retraite d'un genre décrit au sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 de l'article 5 de la Loi sur la pension de la fonction publique et a atteint l'âge de 60 ans, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre:

- a) un remboursement de cotisations;
- b) une allocation de cessation en espèces;
- c) une pension immédiate;

3° lorsque l'employé a au moins 5 années de service ouvrant droit à la pension mais n'a pas à son crédit 10 années de service au moins et n'a pas atteint l'âge de 45 ans, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée entre un remboursement de cotisations et une pension différée payable à 60 ans;

4° lorsque l'employé a au moins 5 années de service ouvrant droit à la pension et a à son crédit 10 années de service au moins et a atteint l'âge de 45 ans sans avoir atteint l'âge de 60 ans, les droits accumulés sont réputés correspondre à une pension différée payable à cet âge;

5° lorsque l'employé a cessé d'occuper ses fonctions parce qu'il est devenu invalide et qu'il a le choix soit entre une pension immédiate ou soit une allocation de

cessation en espèces ou un remboursement de cotisations et que son choix n'a pas été exercé au plus tard dans les 60 jours de la date de la réception de la demande d'évaluation, les droits accumulés sont ceux dont la valeur est la plus élevée.

Les droits accumulés pour la période afférente au mariage sont établis conformément au premier alinéa à partir des années ou parties d'année de service créditées durant cette période en supposant que l'employé ou l'ex-employé a acquis pour cette période des droits de même nature que ceux qu'il a accumulés depuis le début de sa participation jusqu'à la date d'évaluation.

Pour les fins de l'établissement et de l'évaluation des droits accumulés, ceux-ci correspondent aux prestations acquises en vertu de ce régime à la date d'évaluation à partir des années ou parties d'année de service créditées à cette date, sans tenir compte, sauf à l'égard du pensionné, de celles qui sont ajoutées lors du calcul de la pension. À ces fins, l'employé est réputé avoir cessé d'être visé par ce régime à la date d'évaluation.

4. Les années ou parties d'année de service rachetées sont créditées proportionnellement aux montants qui ont été versés en capital pour leur paiement sur le montant total en capital. Ces années ou parties d'année sont réputées créditées pour la période afférente au mariage dans la mesure où elles ont été payées au cours de cette période.

§2. Evaluation des droits

5. Lorsque les droits accumulés consistent en un remboursement de cotisations, la valeur de ces droits correspond aux cotisations versées avec les intérêts calculés conformément à ce régime et accumulés jusqu'à la date d'évaluation comme si le remboursement était effectué à cette date. Il en est de même pour la valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage.

6. La valeur actuarielle des prestations est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes:

1° méthode actuarielle:

la méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations»;

2° hypothèses actuarielles:

a) taux de mortalité: GAM-83 hommes et GAM-83 femmes (The 1983 Group Annuity Mortality Table, Transactions of the Society of Actuaries, Vol. XXXV, pp. 880 et 881), pondérés à parts égales;

b) taux d'intérêt: 9 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 6,5 % pour les années subséquentes;

c) taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9): 5,5 % pendant les 15 premières années suivant la date d'évaluation et 3 % pour les années subséquentes.

7. Lorsque les droits accumulés consistent en une prestation en cours de versement à la date d'évaluation ou qui le serait si l'ex-employé avait fait une demande à cet effet, la valeur de ces droits s'obtient en calculant la valeur actuarielle d'une telle prestation.

La valeur des droits accumulés pour la période afférente au mariage s'établit conformément au premier alinéa.

SECTION III ACQUITTEMENT DES SOMMES ATTRIBUÉES AU CONJOINT EN RAISON DU PARTAGE OU DE LA CESSION DE DROITS

8. Dans la présente section, l'expression « fonds de revenu viager » a le sens que lui donnent les articles 18 et 19 du Règlement sur les régimes complémentaires de retraite approuvé par le décret 1158-90 du 8 août 1990 et les expressions « compte de retraite immobilisé » et « contrat de rente » ont le sens que leur donnent respectivement les articles 29 et 30 de ce règlement.

9. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être précédée d'une demande d'évaluation faite conformément à la section I et doit contenir les nom et adresse de l'employé ou de l'ex-employé et de son conjoint, leur numéro d'assurance sociale et leur date de naissance.

Cette demande est également valide pour tous les régimes de retraite pour lesquels la Commission a fourni un relevé.

10. La demande d'acquittement des sommes attribuées au conjoint doit être accompagnée des documents suivants:

1^o le jugement prononçant la séparation de corps, le divorce, la nullité du mariage ou le paiement d'une prestation compensatoire;

2^o le cas échéant, tout autre jugement relatif au partage ou à la cession des droits de l'employé ou de l'ex-employé;

3^o le cas échéant, l'entente intervenue entre les conjoints sur les modalités de l'acquittement à même les droits accumulés au titre de ce régime;

4^o le certificat de divorce et, le cas échéant, le certificat de non appel.

11. Sur réception d'une demande d'acquittement dûment remplie, la Commission fait parvenir à l'employé ou à l'ex-employé un relevé faisant état des sommes attribuées au conjoint ainsi que du montant de la réduction calculé en application de la section IV. La Commission fait également parvenir au conjoint un relevé faisant état des sommes qui lui sont attribuées. De plus, elle joint à ces relevés un état des frais d'administration établi conformément au Règlement sur le recouvrement de certains frais d'administration et de certaines autres dépenses dans le cadre du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite édicté par le décret 352-91 du 20 mars 1991.

Le conjoint doit, dans les 60 jours de la date de la mise à la poste du relevé qui lui est adressé, communiquer à la Commission les nom et adresse de l'institution financière de même que l'identification du contrat de rente, du compte de retraite immobilisé ou du fonds de revenu viager ou, le cas échéant, du régime enregistré d'épargne-retraite ou du fonds enregistré de revenu de retraite où les sommes qui lui sont attribuées doivent être transférées.

Sauf dans le cas où le conjoint a été payé autrement, la Commission procède, dans les 120 jours de l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa, au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, dans un compte de retraite immobilisé ou dans un fonds de revenu viager ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou dans un fonds enregistré de revenu de retraite auprès d'une institution financière choisie par ce dernier à la condition que les démarches nécessaires au transfert de ces sommes aient été préalablement effectuées.

À défaut par le conjoint d'indiquer son choix et d'avoir effectué les démarches nécessaires dans le délai imparti, la Commission procède au transfert de ces sommes dans un compte de retraite immobilisé ou, le cas échéant, dans un régime enregistré d'épargne-retraite au nom du conjoint auprès de l'institution financière avec laquelle la Commission a conclu une entente à cet effet.

Lorsque le conjoint procède par voie d'exécution forcée, le jugement faisant droit à une saisie-arrêt tient lieu de demande d'acquittement et le présent article s'applique.

12. La Commission procède au transfert des sommes attribuées au conjoint dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager lorsque celles-ci proviennent du droit à une pension immédiate ou à une pension différée.

Toutefois, elle procède au transfert de ces sommes dans un régime enregistré d'épargne-retraite ou un fonds enregistré de revenu de retraite lorsque celles-ci proviennent du droit à un remboursement de cotisations ou, sur demande du conjoint, dans un contrat de rente, un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager.

Malgré les premier et deuxième alinéas, ces sommes sont payées aux ayants cause en cas de décès du conjoint.

13. Des intérêts composés annuellement et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à celle de l'acquittement doivent être ajoutés aux sommes attribuées au conjoint au taux de 4 %.

SECTION IV RÉDUCTION DES DROITS ACCUMULÉS

14. Si le montant payé au conjoint provient du droit à un remboursement de cotisations, à une allocation de cessation en espèces ou à une pension différée, les droits de l'employé ou de l'ex-employé sont établis conformément à ce régime et ils sont recalculés de la façon suivante:

1^o lorsque l'employé a droit à un remboursement de cotisations, le montant de son remboursement est diminué des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation avec les intérêts composés annuellement au taux de 4 % et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'à la date à laquelle le remboursement est effectué;

2^o lorsque l'employé ou l'ex-employé a droit à une pension différée ou à une pension immédiate, sa pension est diminuée à compter de la date à laquelle elle devient payable ou à compter de la date d'acquittement, selon le cas, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

15. Si le montant payé au conjoint provient du droit à une pension, cette pension est réduite, à compter de la date d'acquittement ou à compter de la date à laquelle elle devient payable dans le cas d'un employé âgé de soixante ans ou plus à la date d'évaluation, du montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation.

16. Pour l'application de l'article 14, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 6. Ce montant est présumé applicable à la date du soixantième anniversaire de naissance de l'employé ou de l'ex-employé.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est, à l'époque prescrite en vertu de l'article 119 de la Loi sur le régime de rentes du Québec, indexé suivant le taux d'augmentation de l'indice des rentes au sens de cette loi à compter du 1^{er} janvier suivant la date d'évaluation jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Si le pensionné est âgé de moins de 60 ans soit à la date à laquelle la pension annuelle devient payable, soit à la date d'acquittement si la pension est en cours de versement à cette date, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est réduit de 0,33 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer et la date de son soixantième anniversaire de naissance, sans excéder 65 %.

Si le pensionné a pris sa retraite avant la date d'acquittement et que cette date est postérieure à la date de son soixantième anniversaire de naissance, le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date de son soixantième anniversaire de naissance et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite avant la date de son soixantième anniversaire de naissance ou calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle il a pris sa retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite à la date de son soixantième anniversaire de naissance ou après cette date.

17. Pour l'application de l'article 15, le montant de pension qui serait obtenu à partir des sommes attribuées au conjoint à la date d'évaluation est établi à cette date suivant la méthode et les hypothèses actuarielles prévues à l'article 6. Ce montant est présumé applicable à la date d'évaluation.

Le montant de pension obtenu en application du premier alinéa est indexé de la même manière que la pension ou de la même manière qu'elle le serait si elle était en cours de versement à la date d'évaluation, à compter du 1^{er} janvier suivant cette date jusqu'au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle ce montant commence à s'appliquer.

Le montant de pension obtenu en application des premier et deuxième alinéas est augmenté de 0,50 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date d'évaluation et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si la pension était en cours de versement à la date d'évaluation ou l'aurait été si l'ex-employé avait fait une demande à cet effet ou calculé pour chaque mois compris entre la date de la prise de la retraite et la date à laquelle ce montant de pension commence à s'appliquer si le pensionné a pris sa retraite entre la date d'évaluation et la date d'acquittement.

18. Tout remboursement de cotisations à être effectué à la suite d'un décès ou tout paiement de valeur actuarielle doit être diminué des sommes attribuées au conjoint avec les intérêts composés annuellement au taux de 4 % et accumulés à compter de la date d'évaluation jusqu'au jour au cours duquel le remboursement ou le paiement est effectué, sauf pour la période au cours de laquelle une pension est versée.

24210

Gouvernement du Québec

Décret 1194-95, 6 septembre 1995

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modification à l'Annexe I de la loi

CONCERNANT une modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1 et VI et tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier l'annexe I de cette loi afin d'assujettir au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics « la Corporation d'Approvisionnement du réseau de la santé et des services sociaux de l'Outaouais »;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE la modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), ci-annexée, soit édictée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Modification à l'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220)

1. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), modifiée par les décrets 1573-93 du 17 novembre 1993, 1728-93 du 8 décembre 1993, 555-94 du 20 avril 1994, 1056-94 du 13 juillet 1994, par les décrets 1321-94, 1322-94, 1323-94 et 1324-94 du 7 septembre 1994, 1800-94 du 21 décembre 1994, 538-95 du 26 avril 1995 et 928-95 du 5 juillet 1995 et par les articles 65 du chapitre 40 des lois de 1993, 31 du chapitre 41 des lois de 1993, 6 du chapitre 50 des lois de 1993, 13 du chapitre 74 des lois de 1993, 79 du chapitre 2 des lois de 1994, 49 du chapitre 21 des lois de 1994, 42 du chapitre 27 des lois de 1994 et 20 du chapitre 46 des lois de 1995 est de nouveau modifiée par l'insertion, dans le paragraphe 1 et selon l'ordre alphabétique du nom « la Corporation d'Approvisionnement du réseau de la santé et des services sociaux de l'Outaouais ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son édicition par le gouvernement mais a effet depuis le 1^{er} avril 1995.

24211

Gouvernement du Québec

Décret 1215-95, 6 septembre 1995

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

Prise d'effet de la loi

CONCERNANT la prise d'effet de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants à l'égard des Bahamas, du Chili, du Honduras, de la République de Maurice, de Panama, de Saint-Kitts-et-Nevis et de la Slovénie

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01), modifié par le chapitre 15 des lois de 1994, prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE, par le décret 237-95 du 22 février 1995, le gouvernement a désigné les Bahamas, le Chili, le Honduras, la République de Maurice, le Panama, Saint-Kitts-et-Nevis ainsi que la Slovénie comme étant des États dans lesquels il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles prévues par la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants;

ATTENDU QUE ce décret prévoit que la loi prendra effet, à l'égard de ces États, à une date ultérieure fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date de prise d'effet de cette loi à l'égard de ces États;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants prenne effet le

1^{er} août 1995 à l'égard des Bahamas, du Chili, du Honduras, de la République de Maurice, de Panama, de Saint-Kitts-et-Nevis ainsi que de la Slovénie.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24213

Gouvernement du Québec

Décret 1216-95, 6 septembre 1995

Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants
(L.R.Q., c. A-23.01)

Application de la loi

CONCERNANT l'application de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants

ATTENDU QUE l'article 41 de la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants (L.R.Q., c. A-23.01), modifié par le chapitre 15 des lois de 1994, prévoit que le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Justice et, selon le cas, du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, désigne par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* tout État, province ou territoire dans lequel il estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit cette loi;

ATTENDU QUE cet article prévoit en outre que le décret indique la date de prise d'effet de la loi pour chaque État, province ou territoire qu'il désigne;

ATTENDU QUE l'Italie a ratifié la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants le 22 février 1995 et que la Convention est entrée en vigueur pour cet État le 1^{er} mai 1995;

ATTENDU QUE les résidents québécois pourront bénéficier dans cet État de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles:

QUE l'Italie soit désigné comme État dans lequel le gouvernement estime que les résidents québécois peuvent bénéficier de mesures analogues à celles que prévoit la Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants et que cette loi prenne effet, à l'égard de cet État, le 1^{er} mai 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24212

Gouvernement du Québec

Décret 1218-95, 6 septembre 1995

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Formules et relevés d'honoraires — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), la Régie de l'assurance-maladie du Québec peut, par règlement, prescrire le contenu des formules de relevés d'honoraires ou de toute autre formule de la Régie qui peuvent ou doivent être utilisées par un professionnel de la santé, un bénéficiaire, une personne qui réside au Québec ou est réputée résider au Québec, un établissement, ou un laboratoire;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d.2* du premier alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), édicté par le paragraphe 3^o de l'article 18 du chapitre 8 des lois de 1994, la Régie peut, par règlement, fixer le montant des frais exigibles d'un professionnel de la santé qui lui soumet son relevé d'honoraires ou sa demande de paiement au moyen d'un système de facturation autre que par support informatique ou par télécommunication, déterminer les modalités de paiement de ces frais et exempter, dans les cas, conditions et circonstances que ce règlement indique, certains professionnels de la santé ou certaines catégories de professionnels de la santé de leur paiement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Loi sur l'assurance-maladie, un tel règlement doit, avant d'entrer en vigueur, être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a adopté le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2) et qu'il a été approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le 14 février 1995, la Régie a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 12 avril 1995, aux pages 1617 et 1618, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être soumis à l'approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la date de cette publication;

ATTENDU QUE des commentaires sur ce règlement ont été reçus avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE le 12 juin 1995, la Régie a adopté de nouveau le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie afin d'y apporter des modifications qui tiennent compte des commentaires formulés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'il indique le règlement ou la loi en vertu de laquelle le règlement est édicté ou approuvé;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé par le gouvernement, avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Règlement modifiant le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 72, par. a, et d.2; 1994,

c. 8, a. 18, par. 3^o)

1. Le Règlement sur les formules et les relevés d'honoraires relatifs à la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 2), modifié par les règlements approuvés par les décrets 56-82 du 13 janvier 1982 (Suppl., p. 123), 1126-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 126), 3017-82 du 20 décembre 1982, 2284-83 du 16 novembre 1983, 794-84 du 4 avril 1984, 413-85 du 6 mars 1985, 2331-85 du 7 novembre 1985, 655-86 du 14 mai 1986, 1178-86 du 30 juillet 1986, 553-87 du 8 avril 1987, 761-88 du 18 mai 1988, 859-90 du 20 juin 1990, 1471-92, 1472-92 du 30 septembre 1992, 1756-92 du 2 décembre 1992, 1116-93 du 11 août 1993, 68-94 du 10 janvier 1994 et 1040-94 du 6 juillet 1994 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 9.3, des suivants:

«**9.4** Tout professionnel de la santé qui a droit d'être rémunéré par la Régie pour des services assurés peut lui soumettre sa demande de paiement ou son relevé d'honoraires, selon l'un ou l'autre des systèmes de facturation suivants:

1^o au moyen d'un support informatique ou par télécommunication;

2^o au moyen d'une formule sur support papier.

9.5 Les frais exigibles d'un médecin ou d'un pharmacien qui soumet à la Régie sa demande de paiement ou son relevé d'honoraires au moyen d'une formule sur support papier sont de 0,25 \$ par demande de paiement ou par relevé d'honoraires soumis, lorsque celui-ci est rémunéré à l'acte pour les services assurés dont il réclame le paiement.

Toutefois, aucuns frais ne sont exigibles dans les cas suivants:

1^o lorsque la demande de paiement ou le relevé d'honoraires est accompagné des documents que la Régie exige et dont elle a besoin pour justifier le paiement réclamé;

2^o lorsque la demande de paiement ou le relevé d'honoraires est soumis pour réclamer le paiement d'un service assuré qui a déjà fait l'objet d'une demande de paiement refusée par la Régie et qui peut être réclamé de nouveau;

3^o lorsque la demande de paiement ou le relevé d'honoraires à l'égard duquel l'identité du bénéficiaire n'est pas exigé concerne un service de laboratoire assuré fourni dans un centre exploité par un établissement.

De même, aucuns frais ne sont exigibles du médecin ou du pharmacien qui, le 19 novembre 1995, détient un permis l'autorisant à exercer la profession médicale ou la profession de pharmacien depuis au moins 30 ans.

Toutefois, dans le cas d'une pharmacie à propriétaires multiples, l'exemption prévue au troisième alinéa ne s'applique que si tous les pharmaciens qui sont propriétaires de la pharmacie remplissent la condition qui y est prévue.

9.6 La Régie rembourse les frais perçus d'un médecin ou d'un pharmacien, dans les cas suivants:

1^o lorsque le médecin ou le pharmacien est accrédité à la suite d'une demande présentée à la Régie, conformément à l'article 15, dans les douze mois de la date d'obtention de son permis d'exercice ou de son certificat de spécialiste délivré par le Collège des médecins du Québec ou de son permis d'exercice délivré par l'Ordre des pharmaciens du Québec, selon le cas;

2^o lorsque le médecin ou le pharmacien est accrédité à la suite d'une demande présentée à la Régie, conformément à l'article 15, avant le 19 novembre 1996.

Toutefois, ce remboursement ne vaut qu'à l'égard des demandes de paiement ou des relevés d'honoraires qui se rapportent à la partie de la facturation visée par la demande d'accréditation et qui ont été soumis, par le professionnel de la santé ainsi accrédité, pendant la période s'échelonnant du 19 novembre 1995 jusqu'à la date de l'acceptation par la Régie de sa demande d'accréditation.

9.7 La Régie perçoit par compensation ou autrement le montant des frais exigibles à l'égard de chaque demande de paiement ou de chaque relevé d'honoraires qui lui est soumis en application de l'article 9.5. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le soixantième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24214

Avis

Avis de modifications aux Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles

Avis est donné par les présentes que les Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure en matières civiles, dont le texte apparaît ci-dessous, ont été adoptées par les juges de la Cour supérieure par voie de consultation tenue par courrier, en date du 22 juin 1995, conformément à l'article 47 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25).

Montréal, le 9 août 1995

Le juge en chef,
LAWRENCE A. POITRAS

Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 47)

1. Les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 8), modifiées par les décisions du 29 février 1984, du 19 octobre 1984, du 12 mars 1986, du 22 décembre 1986, du 8 mai 1987, du 7 mars 1988, du 3 mai 1989, du 11 décembre 1989, du 18 juin 1990, du 21 juin 1991, du 1^{er} juin 1992 et du 23 juin 1994 sont de nouveau modifiées par le remplacement, dans le titre, des mots « matières civiles » par les mots « matière civile ».

2. La règle 4 est modifiée par le remplacement des mots « encadrés de » par le mot « entre ».

3. La règle 5 est modifiée:

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

« 5. L'inventaire de pièces prévu à la règle 15 les identifie et indique le numéro de chacune précédé d'une lettre-indice spéciale à chaque partie, qui sert jusqu'à la fin de l'enquête. Il n'y a qu'une série de numéros. »;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa, des mots « que les pièces » par les mots « qu'elles »;

3^o par la suppression du troisième alinéa.

4. La règle suivante est ajoutée après la règle 5:

« 5.1 L'avis de dénonciation des pièces ou la liste de celles remises doit être donné sous serment par la partie elle-même et être accompagné du certificat de l'avocat qu'il lui a expliqué l'obligation de faire une divulgation complète en vertu des dispositions des articles 331.1 et 331.2 du Code de procédure civile ».

5. La règle 6 est modifiée par la suppression du second alinéa.

6. La règle 7 est modifiée par la suppression des mots « Les copies des actes de procédure mentionnées à l'article 277 du Code de procédure civile et ».

7. La règle 9 est modifiée par le remplacement, au second alinéa, du mot « procédures » par le mot « requêtes ».

8. La règle 13 est abrogée.

9. La règle suivante est ajoutée après la règle 13.1:

« 13.2 En tout état de cause un juge peut, même de sa propre initiative, ordonner aux experts qui ont préparé des rapports contradictoires, de se rencontrer avant la date fixée pour audition, afin de concilier leurs opinions ou d'identifier les points qui les opposent. Dans le délai fixé par le juge, ils doivent faire rapport aux parties et déposer au dossier le résultat de leur rencontre ».

10. La règle 15 est modifiée:

1^o par le remplacement, au premier alinéa, des mots « la formule » par les mots « le formulaire »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

« Le greffier délivre le certificat lorsque chaque partie, sauf celle qui ne conteste pas, a fait signifier et produit au dossier une déclaration de mise au rôle d'audience conforme au formulaire VI. Cette déclaration doit être accompagnée d'un inventaire des pièces communiquées. »;

3^o par le remplacement, à la deuxième phrase du quatrième alinéa, du chiffre « 30 » par le chiffre « 10 ».

11. Les règles 27.1 et 27.2 sont abrogées.

12. La règle 27.3 est modifiée par le remplacement du mot « produit » par les mots « introduit en preuve ».

13. La règle 33 est modifiée:

1° par le remplacement du mot « greffier » par le mot « greffier-audencier »;

2° par le remplacement, au paragraphe *f*, du mot « Tribunal » par le mot « tribunal ».

14. La règle 35 est modifiée par le remplacement, au premier et au second alinéa, du mot « Tribunal » par le mot « tribunal ».

15. La version anglaise de la règle 42 est modifiée:

1° par le remplacement, au premier alinéa, du mot « makes » par les mots « shall make »;

2° par le remplacement, au second alinéa, des mots « en délibéré » par les mots « taken under advisement ».

16. La règle 42.1 est modifiée:

1° par l'ajout, au premier alinéa, après les mots « Nulle action » des mots « ou requête introductive d'instance »;

2° par le remplacement, à la deuxième phrase du premier alinéa, des mots « la formule » par les mots « le formulaire ».

17. La règle 44 est modifiée par le remplacement du mot « Tribunal » par le mot « tribunal ».

18. La règle 45 est abrogée.

19. La règle 46 est remplacée par la suivante:

« 46. À défaut par une partie de compléter la plaidoirie orale ou écrite dans le délai fixé lors de l'instruction, le juge peut expédier ou faire expédier par le greffier aux parties ou à leur avocat un avis de remédier au défaut dans un délai qu'il fixe et prendre la cause en délibéré, dans l'état où elle se trouve, à l'expiration de ce délai ».

20. La règle 51 est modifiée par le remplacement, au premier alinéa, du mot « Tribunal » par le mot « tribunal ».

21. Les règles 54 et 55 sont modifiées par le remplacement des mots « la formule » par les mots « le formulaire ».

22. Le titre des formules I à V est modifié par le remplacement du mot « formule » par le mot « formulaire ».

23. Le formulaire I est remplacé par le suivant:**« FORMULAIRE I »**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT

No

CERTIFICAT D'ÉTAT DE CAUSE

1. Chaque partie, sauf celle qui ne conteste pas, a produit sa déclaration de mise au rôle d'audience, dûment complétée, et son inventaire de pièces.

OU

Une ordonnance de forclusion a été prononcée le _____ contre _____
(date) (partie)

et les autres parties ont produit leur déclaration de mise au rôle d'audience, dûment complétée, et leur inventaire de pièces.

2. Durée prévue pour l'audition (preuve et plaidoirie):
Demande____ Défense____ Autre____ Autre____
Total: _____

3. Rôle:

Ordinaire____ Urgence____ Famille____

Requêtes assujetties à la règle 15 _____

4. Les déclarations des parties sont annexées au présent certificat.

Date de délivrance
du certificat

Greffier».

24. Le formulaire V est modifié par la suppression du paragraphe 9.

25. Le formulaire suivant est ajouté après le formulaire V:

« FORMULAIRE VI

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT

No

DÉCLARATION DE MISE AU RÔLE D'AUDIENCE
(R.P. 15)

1) DÉCLARANT:

PARTIE NON
REPRÉSENTÉE

AVOCAT
RESPONSABLE
DU DOSSIER

Nom: _____ Nom: _____
Adresse: _____ Étude _____
Dem.: _____ Adresse: _____
Déf.: _____ No tél.: _____
Autre: _____ No télécopieur: _____

Demande Défense
 Autre: _____

2) DEMANDE PRINCIPALE

Nature: _____ Montant: _____

Autre demande:

Nature: _____ Montant: _____

3) PIÈCES

L'inventaire des pièces communiquées par le déclarant est annexé avec, le cas échéant, copie de la dénonciation transmise ou signifiée aux autres parties.

4) ONT ÉTÉ COMMUNIQUÉS À CE JOUR
AUX AUTRES PARTIES:

- Les rapports prévus à l'article 294.1 C.p.c.
- L'ensemble ou des extraits d'interrogatoires conformément à l'article 398.1.
- L'ensemble ou des extraits d'interrogatoires conformément à l'article 398.2.
- Les rapports médicaux conformément à l'article 399.2.
- Les rapports d'expertise conformément à l'article 402.1.

5) EN MATIÈRE FAMILIALE

La cause est inscrite au rôle et les dispositions des règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale ont été respectées.

6) INSTRUCTION

Le déclarant: atteste qu'il est prêt à procéder;

prévoit faire entendre _____ témoins ordinaires et _____ témoins experts;

prévoit, pour sa preuve et sa plaidoirie, une durée de _____ jours, ou de _____ heures.

7) REMARQUES

Une demande de réunion d'actions avec le dossier n° _____ sera faite;

autre:

8) ATTESTATION

Par l'avocat:

J'atteste que toutes les pièces en la possession de la partie que je représente et qu'elle entend invoquer lors de l'audience ont été communiquées aux autres parties ou le seront conformément à l'article 331.8 C.p.c.

Par la partie non représentée:

J'atteste que toutes les pièces en ma possession que j'entends invoquer lors de l'audience ont été communiquées aux autres parties ou le seront conformément à l'article 331.8 C.p.c.

SIGNATURES

Par l'avocat:

Je, soussigné, sous mon serment d'office, atteste l'exactitude des faits déclarés ci-haut.

Signé à _____ Date: _____

(signature)

Par la partie non représentée par avocat:

Je, soussigné, affirme solennellement l'exactitude des faits déclarés ci-haut. Je reconnais que je ne pourrai, sans l'autorisation du tribunal, produire d'autres pièces à l'expiration du délai prévu à l'article 331.8 C.p.c.

(signature)

Serment prêté devant _____
(nom et fonction, profession ou qualité)

à _____, le _____
(municipalité et province) (date)

(signature de la personne qui reçoit le serment) ».

26. Les présentes règles entrent en vigueur dix jours après leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

24218



Projets de règlement

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1)

Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne
(L.R.Q., c. P-2.1)

Indemnités payables aux témoins — Modifications

Avis est par les présentes donné, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice» dont le texte suit pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à réduire les dépenses occasionnées au gouvernement par l'indemnisation des témoins. La réduction des dépenses se ferait de deux façons:

1^o par la suppression de l'indemnité pour perte de temps des témoins autres que les témoins experts assignés par la Couronne en matière criminelle, en matière pénale fédérale et dans les matières pénales régies par les lois du Québec;

2^o par la suppression de l'obligation du gouvernement de verser des allocations pour les repas, le coucher ou les frais de transport payables aux membres d'un corps de police municipal qui sont appelés à témoigner dans l'exercice de leurs fonctions.

Les membres d'un corps de police municipal seraient taxés pour ces débours mais le montant de la taxe ne leur serait pas versé. Cette taxe serait réclamée au défendeur condamné aux frais et remise à la municipalité dans la mesure où le défendeur paierait l'amende et les frais.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce règlement, on peut s'adresser à M^e André-Gaétan Corneau, directeur des services professionnels et des affaires juridiques, Direction générale des services judiciaires, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1 (Téléphone: (418) 644-7700 et télécopieur: (418) 644-9968).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir, avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Paul Bégin, ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 321)

Code de procédure pénale
(L.R.Q., c. C-25.1, a. 367, par. 7^o)

Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne
(L.R.Q., c. P-2.1, a. 2, par. 1^o)

1. Le Règlement sur les indemnités payables aux témoins assignés devant les cours de justice (R.R.Q., 1981, c. C-25, r. 2) est modifié par le remplacement du titre par le suivant:

«Règlement sur les indemnités et les allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, de l'alinéa suivant:

«Cette indemnité n'est pas versée aux témoins de la Couronne en matière criminelle, en matière pénale fédérale ni, non plus, dans les matières pénales régies par les lois du Québec.»

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«10. Le membre de la Sûreté du Québec ou d'un corps de police municipal qui comparait comme témoin de la Couronne doit être taxé conformément au présent règlement, mais le montant de la taxe ne doit pas lui être payé par le shérif.»

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24216

Projet de règlement

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1)

Proportion médiane du rôle d'évaluation foncière — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le ministre des Affaires municipales à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'obliger l'évaluateur à inscrire, sur la formule fournie par le ministre des Affaires municipales, deux nouvelles catégories de renseignements: d'une part, toutes les ventes servant à l'établissement de la liste de base des ventes susceptibles d'être utilisées aux fins de la détermination de la proportion médiane et, d'autre part, celles qui sont inscrites à cette liste.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact sur les citoyens et sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Andrée Drouin, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3 (téléphone: 418-691-2030, télécopieur: 418-644-9863).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Affaires municipales, 20, avenue Chauveau, aile Chauveau, 3^e étage, Québec (Québec), G1R 4J3.

Le ministre des Affaires municipales,
GUY CHEVRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière

Loi sur la fiscalité municipale
(L.R.Q., c. F-2.1, a. 263, par. 5^o)

1. Le Règlement sur la proportion médiane du rôle d'évaluation foncière, édicté par un arrêté ministériel du 20 octobre 1993 et modifié par le règlement édicté par un arrêté ministériel du 1^{er} septembre 1994, est de nouveau modifié par l'abrogation de l'article 24.

2. L'article 25 de ce règlement est modifié:

1^o par l'insertion, après le mot «formule», des mots «fournie par le ministre des Affaires municipales»;

2^o par l'insertion, avant le paragraphe 1^o, des suivants:

«0.1^o toute vente conclue au cours du deuxième exercice financier qui précède celui pour lequel il établit la proportion médiane;

0.2^o toute vente qu'il inscrit à la liste de base conformément à la sous-section 1 de la section II;».

3. Le présent règlement s'applique aux fins de l'établissement de la proportion médiane pour tout exercice financier à compter de celui de 1997.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24203

Projet de règlement

Loi sur les jurés
(L.R.Q., c. J-2)

Indemnités des jurés — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités des jurés» dont le texte suit pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement vise principalement à réduire les dépenses occasionnées au gouvernement par l'indemnisation des jurés en supprimant l'indemnité des jurés pour la perte de temps durant la période précédant la formation du jury. Les allocations pour les repas, le coucher ou le transport ne sont pas affectées par ce règlement.

Pour de plus amples renseignements au sujet de ce règlement, on peut s'adresser à M^e André-Gaétan Corneau, directeur des services professionnels et des affaires juridiques, Direction générale des services judiciaires, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1 (Téléphone: (418) 644-7700 et télécopieur: (418) 644-9968).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, à M. Paul Bégin, ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec), G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les indemnités des jurés

Loi sur les jurés
(L.R.Q., c. J-2, a. 46)

1. Le Règlement sur les indemnités des jurés (R.R.Q., 1981, c. J-2, r. 1) est modifié par le remplacement du titre par le suivant: «Règlement sur les indemnités et les allocations des jurés».

2. L'article 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«1. Indemnités

Lorsqu'un jury est formé, le juré qui en fait partie a droit à une indemnité de 25 \$ pour chaque jour ou partie de jour d'audition ou de délibération.

Cette indemnité est portée à 40 \$ à compter du 11^e jour d'audition ou de délibération.

Lorsqu'il y a audition ou délibération le soir, le juré a droit à une indemnité additionnelle de 12,50 \$.

Lorsque les délibérations du jury se poursuivent en soirée, et jusqu'au jour suivant, l'indemnité prévue pour la soirée est de 25 \$.

Un juré a droit également à une indemnité de 25 \$ ou de 40 \$ selon le cas, par jour entier tombant un jour non juridique tant et aussi longtemps qu'il fait partie d'un jury et reste confiné à l'endroit désigné par le shérif.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24215

Projet de règlement

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Matériaux de construction — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que la ministre de l'Emploi a reçu des parties contractantes au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34) une requête lui demandant de recommander au gouvernement l'édiction du «Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction». Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce décret, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à modifier, dans la partie 1 (Béton) de ce décret, le montant versé par l'employeur et le salarié au régime d'avantages sociaux, administré par le Comité conjoint des matériaux de construction.

Pour ce faire, il propose de fixer le nouveau montant, applicable respectivement à l'employeur et au salarié, à 0,20 \$ par heure travaillée, au lieu de 0,09 \$. Toutefois, les employeurs et les salariés qui ont déjà convenu d'un régime jugé comparable, peuvent être exclus de l'obligation d'adhérer à ce régime.

À ce jour, l'étude de ce dossier révèle que cette requête a pour but d'augmenter la part des revenus au fonds d'assurance puisqu'au cours des dernières années, les dépenses ont été excédentaires aux revenus. Cet état de fait a contribué, entre 1991 et 1994, à une baisse substantielle (40 %) du surplus accumulé au fil des ans. Pour 1995, on prévoit une autre diminution importante. La hausse des revenus a pour objectif de pallier à un manque éventuel de fonds pour remplir les obligations financières. La consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M. Gilles Fleury, Direction des décrets, ministère de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec, (Québec), G1R 5S1 (Téléphone: 418-643-4415; télécopieur: 418-643-3069).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministère de l'Emploi, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5S1.

Le sous-ministre de l'Emploi,
JEAN-MARC BOILY

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 8)

1. Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 34), modifié par les décrets 1694-82 du 7 juillet 1982 (Suppl., p. 440), 1808-83 du 1^{er} septembre 1983, 166-84 du 18 janvier 1984, 1339-85 du 26 juin 1985, 1124-87 du 22 juillet 1987, 1169-89 du 12 juillet 1989, 933-90 du 27 juin 1990, 1670-90 du 28 novembre 1990, 1101-92 du 22 juillet 1992, 1332-92 du 9 septembre 1992, 234-95 du 22 février 1995 et 606-95 du 3 mai 1995 est de nouveau modifié aux articles 10.01 et 10.02 par le remplacement de «0,09 \$» par «0,20 \$».

2. Le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

24219

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Réserves fauniques Baldwin et Port-Daniel — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Décret concernant la modification du Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Le projet de règlement vise à supprimer le statut de réserve faunique sur un territoire de 229 km² possédant un faible potentiel faunique et où aucune infrastructure de services n'est offerte. Ainsi, il propose l'abrogation de la réserve faunique de Baldwin.

Ce projet de règlement permettra aux chasseurs, pêcheurs et piégeurs de pratiquer leurs activités selon les modalités prévues dans la zone de chasse, de pêche et de piégeage # 1.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Pierre Gilbert, directeur régional par intérim, ministère de l'Environnement et de la Faune, 92, 2^e rue Ouest, Rimouski (Québec), G5L 8B3 (téléphone: (418) 722-3830), (télécopieur: (418) 722-3837).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, 150, boulevard René-Lévesque Est, 17^e étage, Québec, G1R 4Y1.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
JACQUES BRASSARD

Modification du Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel

ATTENDU QUE la réserve faunique de Baldwin a été établie conformément à l'article 81.2 de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61), par le Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel édicté par le décret 848-84 du 4 avril 1984, modifié par le règlement édicté par le décret 1298-84 du 6 juin 1984 et à nouveau modifié par le décret 139-92 du 5 février 1992;

ATTENDU QUE la Loi sur la conservation de la faune a été remplacée par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 186 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, une disposition d'un règlement, d'un arrêté en conseil ou d'un décret adopté par le gouvernement en vertu de la Loi sur la conservation de la faune, continue d'être en vigueur en autant qu'elle est compatible avec cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 184 de cette loi, les dispositions de la Loi sur la conservation de la faune (L.R.Q., c. C-61) sont remplacées par les dispositions

correspondantes de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1);

ATTENDU QUE l'article 111 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que le gouvernement peut, par décret, établir sur les terres du domaine public des réserves fauniques vouées à la conservation, à la mise en valeur et à l'utilisation de la faune;

ATTENDU QUE l'article 191.1 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu de l'article 111 de cette loi, avant le 1^{er} janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés, modifiés ou abrogés par un décret du gouvernement;

ATTENDU QU' il y a lieu de modifier le Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel afin d'y supprimer les dispositions qui concernent la Réserve faunique de Baldwin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QUE le Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel édicté par le décret 848-84 du 4 avril 1984, modifié par le règlement édicté par le décret 1298-84 du 6 juin 84 et à nouveau modifié par le décret 139-92 du 5 février 1992, soit de nouveau modifié:

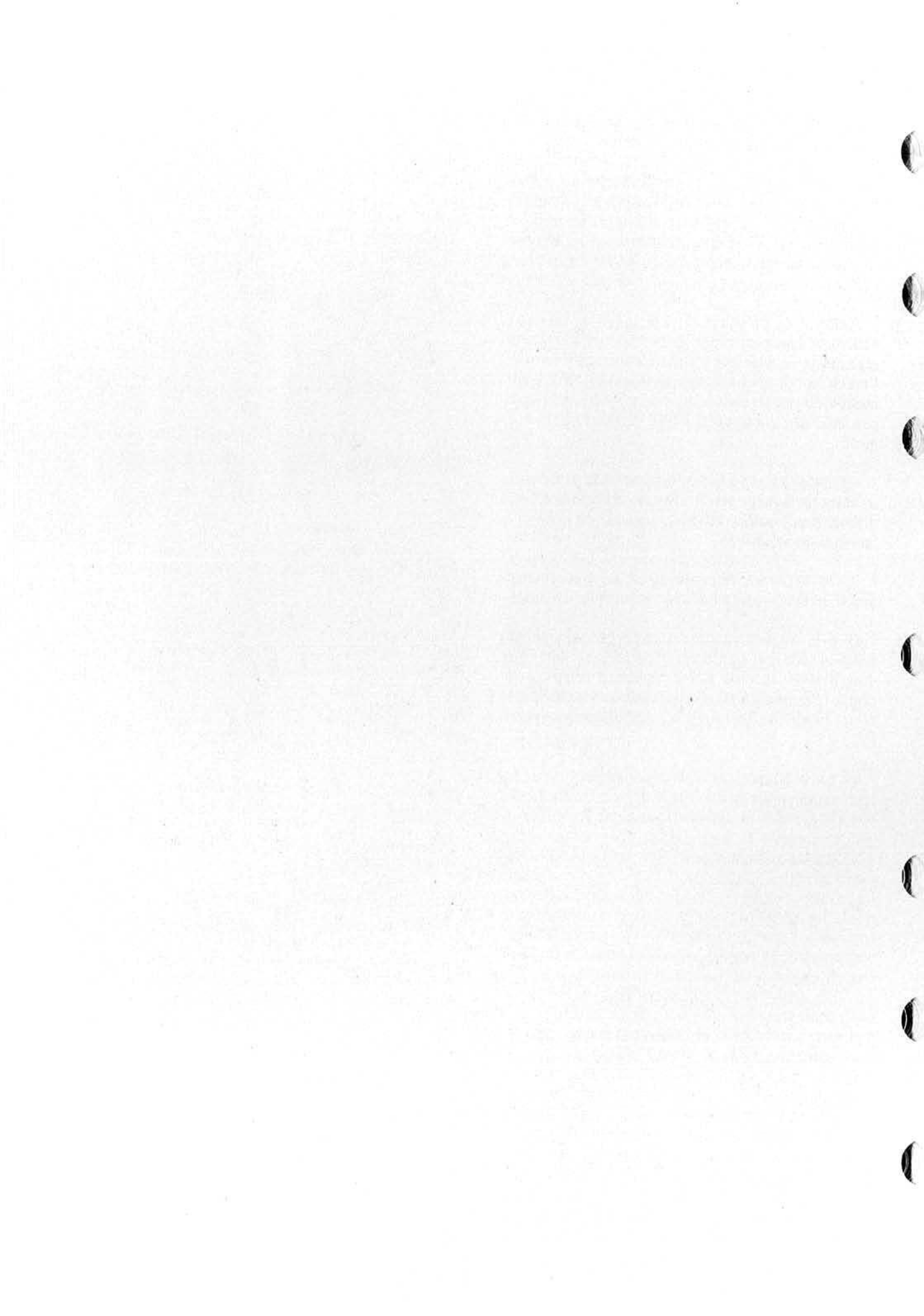
1^o par le remplacement du titre «Règlement sur les réserves fauniques de Baldwin et de Port-Daniel» par le titre «Règlement sur la réserve faunique de Port-Daniel»;

2^o par le remplacement de l'article 1 de ce règlement par le suivant:

«1. Le territoire décrit à l'annexe I, dont le plan apparaît à l'annexe II, est établi en réserve faunique connue sous le nom de Réserve faunique de Port-Daniel.»;

3^o par le remplacement, aux articles 2 à 8 et 10 de ce règlement, des mots «ces réserves fauniques» par les mots «cette réserve faunique».

QUE le présent décret entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 1139-95, 30 août 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Louis-Charles Fournier comme juge en chef à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, le juge en chef de cette cour et que le lieu de sa résidence est établi sur le territoire de la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives, le mandat du juge en chef prend fin le 31 août 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Louis-Charles Fournier, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter du 1^{er} septembre 1995, par commission sous le grand sceau, juge en chef de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24145

Gouvernement du Québec

Décret 1140-95, 30 août 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Rémi Bouchard comme juge en chef associé à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef,

le juge en chef associé de cette cour et que le lieu de sa résidence est établi sur le territoire de la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat;

ATTENDU QUE le juge en chef a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives, le mandat des juges en chef associés prend fin le 31 août 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Rémi Bouchard, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter du 1^{er} septembre 1995, par commission sous le grand sceau, juge en chef associé de la Cour du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24146

Gouvernement du Québec

Décret 1141-95, 30 août 1995

CONCERNANT la nomination de madame la juge Huguette St-Louis comme juge en chef adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QUE le juge en chef a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives, le mandat des juges en chef adjoints prend fin le 31 août 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Huguette St-Louis, juge à la Cour du Québec, soit nommée, à compter du 1^{er} septembre 1995, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre civile.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24147

Gouvernement du Québec

Décret 1142-95, 30 août 1995

CONCERNANT la nomination de madame la juge Louise Provost comme juge en chef adjointe à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QUE le juge en chef a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives, le mandat des juges en chef adjoints prend fin le 31 août 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE madame Louise Provost, juge à la Cour du Québec, soit nommée, à compter du 1^{er} septembre 1995, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjointe de la Cour du Québec pour la chambre criminelle et pénale.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24148

Gouvernement du Québec

Décret 1143-95, 30 août 1995

CONCERNANT la nomination de monsieur le juge Michel Jasmin comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), édicté par l'article 10 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives (1995, c. 42), le gouvernement nomme par commission sous le grand sceau, parmi les juges de la Cour du Québec, après consultation du juge en chef, un juge en chef adjoint pour chacune des chambres de la Cour;

ATTENDU QUE le juge en chef a été consulté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 63 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales, la Loi sur les tribunaux judiciaires et diverses dispositions législatives, le mandat des juges en chef adjoints prend fin le 31 août 1995;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE monsieur Michel Jasmin, juge à la Cour du Québec, soit nommé, à compter du 1^{er} septembre 1995, par commission sous le grand sceau, juge en chef adjoint de la Cour du Québec pour la chambre de la jeunesse.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24149

Gouvernement du Québec

Décret 1144-95, 30 août 1995

CONCERNANT la nomination de madame la juge Michèle Rivet comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont un président, nommé par le gouvernement et choisi, après consultation du juge en chef de la Cour du Québec, parmi les juges de cette cour qui ont une expérience, une expertise, une sensibilisation et un intérêt marqués en matière des droits et libertés de la personne;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa du même article de cette charte, le président du Tribunal des droits de la personne est nommé pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1147-90 du 8 août 1990, madame Michèle Rivet, juge à la Cour du Québec, a été nommée membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), tout juge peut exécuter tout mandat que lui confie par décret le gouvernement après consultation du juge en chef et que dans ce cas, il a droit au traitement additionnel que peut alors fixer le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, établir le montant et la nature des frais que peuvent engager les juges dans l'accomplissement de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler le mandat de madame Rivet comme présidente du Tribunal des droits de la personne et que le juge en chef de la Cour du Québec a été consulté;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à la présidente du Tribunal des droits de la personne le même traitement additionnel et les mêmes frais que ceux attachés à la fonction de juge en chef adjoint de la Cour du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. C-12), madame Michèle Rivet, juge à la Cour du Québec, soit nommée à nouveau membre et présidente du Tribunal des droits de la personne pour un mandat de cinq ans;

QU'en vertu des articles 132 et 121 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), madame Michèle Rivet reçoive le même traitement additionnel que celui versé à un juge en chef adjoint de la Cour du Québec et qu'elle bénéficie également des mêmes frais que ceux attachés à cette fonction;

QUE la nomination de madame Michèle Rivet prenne effet le 1^{er} septembre 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24150

Gouvernement du Québec

Décret 1145-95, 30 août 1995

CONCERNANT la nomination de M^e Richard Chassé comme juge à la Cour municipale d'Anjou

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Richard Chassé, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 13 septembre 1995, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale d'Anjou, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24151

Gouvernement du Québec

Décret 1146-95, 30 août 1995

CONCERNANT la nomination de M^e Jacques Ouellet comme juge à la Cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur et aux municipalités de Bernières et de Saint-Étienne-de-Lauzon

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE M^e Jacques Ouellet, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 32 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), avec effet à compter du 13 septembre 1995, durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur et aux municipalités de Bernières et de Saint-Étienne-de-Lauzon, pour exercer la juridiction prévue par les articles 27, 28 et 29 de cette loi.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24152

Gouvernement du Québec

Décret 1147-95, 30 août 1995

CONCERNANT la nomination de madame Anne Legaré comme déléguée du Québec à Boston

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1, modifié par 1994, chapitre 15) stipule que le gouvernement peut nommer un délégué, dans tout pays qu'il désigne, pour représenter, sur le territoire qu'il indique, le Québec dans tous les secteurs d'activités qu'il détermine et qu'il fixe son traitement;

ATTENDU QUE monsieur Pierre Nadeau a été nommé délégué du Québec à Boston par le décret 1517-94 du 26 octobre 1994, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE madame Anne Legaré, conseillère spéciale auprès du délégué général du Québec à New York et aux affaires nationales américaines, soit nommée déléguée du Québec à Boston, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1995, aux conditions annexées, en remplacement de monsieur Pierre Nadeau.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de madame Anne Legaré comme déléguée du Québec à Boston

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1, modifié par 1994, c. 15)

1. OBJET

Conformément à l'article 28 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles (L.R.Q., c. M-21.1, modifié par 1994, c. 15), le gouvernement du Québec engage à contrat madame Anne Legaré, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme déléguée du Québec à Boston.

Sous l'autorité du sous-ministre du ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles, ci-après appelé le Ministère, et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, madame Legaré exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} septembre 1995 pour se terminer le 31 août 1998, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Legaré comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Legaré reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 91 073 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux délégués du Québec à compter du 1^{er} juillet 1996.

3.2 Assurances

Madame Legaré participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Legaré participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Indemnités et allocations

Madame Legaré bénéficie des conditions d'emploi prévues dans le « Règlement sur les indemnités et les allocations versées aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec » et de toute modification à ce règlement, dans la mesure où elle se conforme aux conditions que prévoit ce règlement, chaque fois qu'elle voudra bénéficier de l'une ou l'autre des indemnités ou allocations.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions à l'extérieur du Québec, madame Legaré sera remboursée, sur présentation de pièces justificatives, selon les directives applicables aux délégués du Québec conformément au plan de gestion financière du Ministère.

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions au Québec, madame Legaré sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

4.3 Vacances et congés fériés

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Legaré a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le sous-ministre du Ministère. Le nombre de jours pouvant être ainsi reporté ne peut en aucun cas dépasser le maximum de jours auxquels elle a droit en vertu du précédent alinéa.

Madame Legaré bénéficie des mêmes congés fériés que ceux qui prévalent à la Délégation du Québec à Boston.

4.4 Statut d'emploi

Le présent contrat ne peut être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

4.5 Droits d'auteur

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Madame Legaré renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

4.6 Normes d'éthique et de discipline

Les normes d'éthique et de discipline prévues aux articles 4 à 12 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et dans la réglementation adoptée en vertu de cette loi s'appliquent à madame Legaré comme si elles étaient incluses dans le présent contrat.

4.7 Maintien de bonnes relations

Pendant la durée du contrat, madame Legaré et les personnes à sa charge doivent s'abstenir de faire quoi que ce soit qui puisse nuire aux bonnes relations entre le Québec et les instances concernées dans les territoires sous sa juridiction, le tout conformément aux directives pouvant lui être données de temps à autre.

4.8 Autres conditions de travail

Les conditions de travail non expressément définies dans le présent document sont celles applicables aux fonctionnaires en poste à l'extérieur du Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Madame Legaré peut démissionner de son poste de déléguée du Québec à Boston, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Suspension

Le sous-ministre du Ministère peut, pour cause, suspendre de ses fonctions madame Legaré.

5.3 Destitution

Madame Legaré consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.4 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Legaré les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Legaré se termine le 31 août 1998. Dans le cas où le ministre des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de déléguée du Québec à Boston, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

9. SIGNATURES

ANNE LEGARÉ

PIERRE BERNIER,
secrétaire général associé

24153

Gouvernement du Québec

Décret 1148-95, 30 août 1995

CONCERNANT monsieur Simon Caron, administrateur d'État II

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE monsieur Simon Caron, sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, administrateur d'État II, soit muté au ministère du Conseil exécutif, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 5 septembre 1995, pour agir à titre de chargé de mission auprès du secrétaire général du Conseil exécutif;

QUE le décret 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'applique à monsieur Simon Caron.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24154

Gouvernement du Québec

Décret 1149-95, 30 août 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 163 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), un Comité de retraite est constitué au sein de la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 164 de cette loi, le Comité se compose du président de la Commission et de quatorze autres membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas deux ans et que parmi ces quatorze membres, un membre est choisi parmi le personnel non syndicable ou le personnel d'encadrement, trois membres proviennent de la Confédération des syndicats nationaux, de la Centrale de l'enseignement du Québec et de la Fédération des travailleurs du Québec, nommés après consultation de ces organismes, trois membres sont nommés à partir des listes fournies par les groupements d'associations de salariés au sens de la Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.R.Q., c. R-8.2) et les associations de salariés reconnues ou accréditées en vertu de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) et un membre est nommé après consultation des représentants des employés syndiqués pour représenter les bénéficiaires des régimes visés dans le paragraphe 1^o de l'article 165 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, les membres, sauf le président et, le cas échéant, les vice-présidents de la Commission, ont droit, selon les normes fixées par le gouvernement, à une allocation de présence et au remboursement des frais justifiables faits par eux dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'en vertu du décret 130-93 du 10 février 1993, madame Johanne Bérard était nommée membre du Comité de retraite, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE madame Nathalie Joncas, conseillère syndicale aux avantages sociaux auprès de la Confédération des syndicats nationaux, soit nommée membre du Comité de retraite formé en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), en remplacement de madame Johanne Bérard, pour une période de deux ans à compter des présentes;

QUE madame Nathalie Joncas ne reçoive aucune allocation de présence et qu'elle obtienne le remboursement des frais de déplacement réellement encourus dans l'exercice de ses fonctions pour assister aux séances du Comité, aux taux et règles édictés par le Conseil du trésor et applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec si l'employeur ne rembourse pas lesdits frais de déplacement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24155

Gouvernement du Québec

Décret 1150-95, 30 août 1995

CONCERNANT la désignation du Collège Jean-Eudes en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), toute personne visée par une convention collective dont le gouvernement est partie et toute personne dont la rémunération et

les autres conditions de travail sont déterminées par le gouvernement ou par un organisme ou une catégorie d'organismes, désignés par le gouvernement, si ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, au régime de retraite des enseignants ou au régime de retraite des fonctionnaires, peuvent être régies par les mesures prévues par le titre IV de cette loi;

ATTENDU QUE le Collège Jean-Eudes est un organisme qui détermine la rémunération et les autres conditions de travail des personnes à son emploi et que ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou au régime de retraite des enseignants;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 215 de cette loi, les mesures prévues par le titre IV de cette loi sont à la charge du gouvernement, sauf dans la mesure et pour la partie qu'il détermine à l'égard des dispositions prévues par chacun des chapitres II à V.1;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner le Collège Jean-Eudes en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à l'Administration et à la Fonction publique, présidente du Conseil du trésor et ministre responsable de la Famille:

QUE le Collège Jean-Eudes soit désigné en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) aux fins de l'application de la mesure prévue par le chapitre II du titre IV de cette loi relative au congé sabbatique à traitement différé et que cette mesure soit à la charge du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24156

Gouvernement du Québec

Décret 1151-95, 30 août 1995

CONCERNANT le nomination de monsieur Guy Leclerc comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres nommés par le gouvernement, pour un mandat n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette loi, le gouvernement désigne notamment, parmi les personnes qu'il nomme en vertu de l'article 5, le président de la Société qui en est également le directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Yves Babin a été nommé de nouveau membre et président-directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux par le décret 856-90 du 20 juin 1990, qu'il a été nommé à un autre poste et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QUE monsieur Guy Leclerc, chef de service au Service des coûts de fourniture et prévision de revenus d'Hydro-Québec, soit nommé membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux, pour un mandat de cinq ans à compter du 11 septembre 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Guy Leclerc comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Guy Leclerc, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux, ci-après appelée la Société.

À titre de président, monsieur Leclerc est chargé de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Leclerc remplit ses fonctions au bureau de la Société à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 septembre 1995 pour se terminer le 10 septembre 2000, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Leclerc comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Leclerc reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 95 450 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1996.

3.2 Assurances

Monsieur Leclerc participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Leclerc participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par les décrets 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à monsieur Leclerc, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 1308-80 du 28 avril 1980 et modifications subséquentes). Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Leclerc sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Leclerc a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 400 \$ est versée à monsieur Leclerc en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Leclerc peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs et au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Leclerc consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à monsieur Leclerc les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle il a travaillé.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Leclerc demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Leclerc se termine le 10 septembre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

GUY LECLERC

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

24157

Gouvernement du Québec

Décret 1152-95, 30 août 1995

CONCERNANT l'ordonnance 2778 de la Municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

Qu'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance 2778, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de la Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUX CENT SOIXANTE-QUATORZIÈME SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL, TENUE AUX BUREAUX DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES À CHIBOUGAMAU, LE MERCREDI 24 NOVEMBRE 1993 À 9 H 00, SOUS LA PRÉSIDENTE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Madame la conseillère
Monsieur le conseiller

Muguette Benedetti
Donald R. Murphy

Adoption du règlement n^o 72.02 modifiant le règlement n^o 72 régissant la qualité des rejets dans les réseaux d'égout sur le territoire:

CONSIDÉRANT QUE le 25 août 1992, le Conseil municipal a adopté par l'ordonnance n^o 2516 le Règlement n^o 72 régissant la qualité des rejets dans les réseaux d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James;

CONSIDÉRANT QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux demande à la Municipalité de la Baie James d'apporter certaines corrections audit règlement afin de permettre à la localité de Joutel de participer au programme d'assainissement des eaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de la Baie James désire apporter ces modifications au règlement n^o 72;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par l'adoption d'un autre règlement;

CONSIDÉRANT QUE le 27 octobre 1993 M. Léo-Paul Larouche a donné un avis de motion concernant une modification au Règlement n^o 72 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M^{me} Muguette Benedetti, dûment appuyé par M. Donald R. Murphy, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n^o 2778:

D'ADOPTER le Règlement n^o 72.02 amendant le règlement n^o 72 régissant la qualité des rejets dans les réseaux d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James.

COPIE CONFORME, le 3^e jour de décembre 1993

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE-JAMES

Règlement n^o 72.02

Règlement amendant le Règlement n^o 72 régissant la qualité des rejets dans les réseaux d'égout sur le territoire de la Municipalité de la Baie James

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1
AMENDEMENT DE L'ARTICLE 7

1.1 Le premier alinéa de l'article 7 du Règlement n^o 72 est modifié par la suppression du texte suivant des 3^e et 4^e lignes:

«... qui sont remplacés par les articles *d* et *e* du présent article.»

1.2 L'alinéa *d* de l'article 7 du Règlement n° 72 est modifié par le remplacement des termes:

« — sulfates exprimés en SO₄: 1,500 mg/l
— chlorures exprimés en Cl: 1,500 mg/l »

par les termes:

« — sulfates exprimés en SO₄: 1 500 mg/l
— chlorures exprimés en Cl: 1 500 mg/l »;

1.3 L'alinéa *f* de l'article 7 du Règlement n° 72 est remplacé par le suivant:

f) des eaux qui contiennent plus de 2 400 bactéries coliformes par 100 ml de solution ou plus de 400 coliformes fécaux par 100 ml de solution;

ARTICLE 2

CRÉATION D'UNE NOUVELLE SECTION DISPOSITION DE CONTRÔLE

Une nouvelle section est créée qui inclue les articles 8 à 13 du Règlement n° 72 et elle porte le titre suivant:

« SECTION IV DISPOSITION DE CONTRÔLE »

ARTICLE 3

AMENDEMENT DE L'ARTICLE 13

3.1 Le premier alinéa de l'article 13 du Règlement n° 72 est modifié par le remplacement des termes:

« À défaut de se conformer aux sections II et III... »

par les termes

« À défaut de se conformer aux sections II à IV... »

ARTICLE 4

AMENDEMENT DE LA « SECTION IV: DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES »

Le titre de cette section est remplacé par le suivant:

« SECTION V DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES »

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en force et en vigueur dès qu'il aura été approuvé par les autorités compétentes et le jour de sa publication.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

Gouvernement du Québec

Décret 1153-95, 30 août 1995

CONCERNANT l'ordonnance 3146 de la Municipalité de la Baie-James

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

QU'en vertu de l'article 37 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8), l'ordonnance 3146, adoptée par le conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James agissant à titre de substitut du conseil municipal de la Municipalité de la Baie-James, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA DEUXIÈME QUATRE-VINGT-DIXIÈME SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DE LA BAIE JAMES SIÉGEANT À TITRE DE SUBSTITUT DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE LA BAIE JAMES, TENUE À LA SALLE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ À MATAGAMI, LE MERCREDI 21 JUIN 1995 À 14 H, SOUS LA PRÉSIDENCE DE SON MAIRE, M. J. YVON GOYETTE ET À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS:

Messieurs les conseillers Gilles Gendron
Donald R. Murphy

Adoption du Règlement n° 83.01 modifiant le Règlement n° 83 concernant la paix, le bon ordre et les nuisances publiques:

CONSIDÉRANT QUE le conseil local de Radisson, par sa résolution n° 94-12-38, demande au Conseil municipal de modifier le Règlement n° 83 afin de contrer le déversement de neige, sable et détritrus sur la voie publique;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 366 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), la modification d'un règlement ne peut se faire que par un autre règlement;

CONSIDÉRANT QU'en date du 29 mai 1995, M. Donald R. Murphy a donné un avis de motion relatif à un projet de règlement modifiant le Règlement n° 83 concernant la paix, le bon ordre et les nuisances publiques.

Après étude et considération de ladite recommandation et sur proposition de M. Donald R. Murphy, dûment appuyé par M. Gilles Gendron, il est unanimement ordonné:

Ordonnance n° 3146:

D'ADOPTER le Règlement n° 83.01 modifiant le Règlement n° 83 concernant la paix, le bon ordre et les nuisances publiques.

Copie conforme
le 4^e jour de juillet 1995

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA BAIE-JAMES

Règlement n° 83.01

Règlement modifiant le Règlement n° 83 concernant la paix, le bon ordre et les nuisances publiques

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

L'article 1 du Règlement n° 83 est modifié par l'insertion de la définition suivante:

«**9.1 Emplacement:** signifie un terrain sur lequel un occupant jouit d'un droit en ayant obtenu les permis des autorités compétentes.»

Article 2

Le Règlement n° 83 est modifié par l'insertion, après l'article 80, du suivant:

«**ARTICLE 80.1 JETER DE LA NEIGE, SABLE, ORDURES, ETC.**

Aucun propriétaire, locataire, occupant, entrepreneur, sous-entrepreneur ne peut jeter, déposer, ou lancer de la neige, de la glace, du sable, du gravier, de la pierre, de la terre, des déchets liquides ou solides, des ordures ménagères, des gravats, des plâtras ou objet quelconque sur le chemin public.»

Article 3

L'article 90 du Règlement n° 83 est modifié par l'insertion, dans la troisième ligne, après le nombre «80», du nombre «80.1».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,
J. YVON GOYETTE

Le greffier,
ROBERT L'AFRICAIN

24159

Gouvernement du Québec

Décret 1154-95, 30 août 1995

CONCERNANT la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale annuelle des ministres chargés des administrations locales à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 6 au 8 septembre 1995

ATTENDU QUE se tiendra à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 6 au 8 septembre 1995, une Conférence interprovinciale des ministres chargés des administrations locales;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés à cette conférence intéressent le gouvernement du Québec et qu'il importe d'assurer une participation du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et ministre d'État au Développement des régions et de la ministre déléguée aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le sous-ministre adjoint du ministère des Affaires municipales, monsieur Marcel Blanchet, dirige la délégation québécoise à la Conférence interprovinciale des ministres chargés des administrations locales qui se tiendra à Charlottetown, du 6 au 8 septembre 1995;

QUE la délégation québécoise soit composée, outre le sous-ministre adjoint du ministère des Affaires municipales, de:

— Madame Diane Gaumond
Conseillère
Ministère des Affaires municipales;

— Monsieur Paul Vécès
Conseiller
Secrétariat aux affaires intergouvernementales
canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24160

Gouvernement du Québec

Décret 1155-95, 30 août 1995

CONCERNANT l'emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la Société québécoise d'assainissement des eaux, d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de Deutsche Mark (150 000 000 DM) et la garantie du gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contracter, avec l'autorisation du gouvernement, des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 (4^o) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettent au gouvernement de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE la Société désire, en vue de la réalisation de ses objets, emprunter sur le marché international la somme de cent cinquante millions de Deutsche Mark (150 000 000 DM) par l'émission et la vente d'obligations d'une égale valeur nominale globale suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous et que la Société a demandé au gouvernement de lui accorder l'autorisation de contracter cet emprunt, d'en garantir le paiement et de conclure les conventions requises;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à emprunter sur le marché international la somme de cent cinquante millions de Deutsche Mark (150 000 000 DM) par l'émission

et la vente d'obligations de la Société d'une égale valeur nominale globale (les « Obligations »);

2. QUE les Obligations soient datées du 12 septembre 1995, portent intérêt au taux de 7,25 % l'an payable annuellement, viennent à échéance le 12 septembre 2005 et comportent les autres modalités décrites dans les modalités des Obligations portées en annexe à la convention de souscription visée ci-dessous;

3. QUE la Société soit autorisée à vendre les Obligations au prix de 99,50 % de leur valeur nominale, soit leur prix d'émission de 102,00 % déduction faite d'une commission de prise ferme de 2,50 %, et augmenté des intérêts courus depuis le 12 septembre 1995, le cas échéant, au groupe de preneurs fermes mentionné dans la convention de souscription et dirigé par Bayerische Landesbank Girozentrale et à conclure avec les preneurs fermes une convention de souscription substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui la signeront) au projet de convention de souscription porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances;

4. QUE la Société soit autorisée à retenir les services de Bayerische Landesbank Girozentrale, pour agir, pendant toute la durée de l'emprunt représenté par les Obligations, en qualité d'agent financier et d'agent payeur principal des Obligations, à retenir, le cas échéant, les services de toute autre institution financière désignée par les représentants de la Société qui signeront la convention d'agent financier et d'administration pour agir en qualité d'agents payeurs des Obligations, la Société se réservant le droit, avec l'agent payeur principal, de modifier la liste des agents payeurs après avis aux porteurs des Obligations et à conclure avec Bayerische Landesbank Girozentrale une convention d'agent financier et d'administration substantiellement similaire (de l'avis des représentants de la Société qui la signeront) au projet de convention d'agent financier et d'administration porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances;

5. QUE la province de Québec (le « Québec », garante de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement, à leur échéance respective, du capital, des intérêts et, le cas échéant, de tout montant additionnel payable par la Société aux termes des Obligations et de l'Obligation Globale, y compris l'intérêt sur les paiements échus et impayés, à défaut par la Société d'effectuer tel paiement, mais que toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne puisse être opposée au Québec et n'ait pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette

garantie, que la reconnaissance de cette garantie soit en langue allemande et porte la signature manuscrite de n'importe laquelle des personnes visées par l'article 6 ci-dessous ou la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date des présentes, telle signature imprimée ou autrement reproduite ayant le même effet qu'une signature manuscrite, que cette garantie soit régie par les lois de la République Fédérale Allemande et que le Québec renonce, dans la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il pourrait prétendre;

6. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou du délégué du Québec à Düsseldorf, soit autorisé, pour et au nom du Québec, à signer la convention de souscription et la convention d'agent financier et d'administration visées ci-dessus, à signer la garantie portée en annexe à la convention de souscription, à y consentir à tous amendements non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement aux amendements apportés, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles au fins de garantir les Obligations et l'Obligation Globale et aux fins d'exécuter les engagements du Québec lui résultant de cette garantie et des conventions susdites.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24161

Gouvernement du Québec

Décret 1156-95, 30 août 1995

CONCERNANT l'échange de taux d'intérêt et de devises par la Société québécoise d'assainissement des eaux

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 31 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., c. S-18.2.1) prévoient que la Société québécoise d'assainissement des eaux (la « Société ») peut contrac-

ter, avec l'autorisation du gouvernement (le « Québec »), des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que le Québec détermine;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 33 (4^o) de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux permettent au Québec de garantir, aux conditions qu'il détermine, le paiement en capital et intérêts de tout emprunt contracté par la Société et l'exécution de toute autre obligation de la Société;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 72.2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6) prévoient que les organismes du secteur public (au sens où cette expression est définie à ladite loi, cette expression incluant la Société) qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, avec les autorisations et approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, conclure des conventions d'échange de devises ou d'échange de taux d'intérêt ou y mettre fin selon leurs termes;

ATTENDU QUE le Québec a autorisé la Société, en vue de la réalisation de ses objets, à emprunter sur le marché international la somme de cent cinquante millions de Deutsche Mark (150 000 000 DM) par l'émission et la vente d'obligations d'une égale valeur nominale globale (l'« emprunt »);

ATTENDU QUE la Société a demandé au Québec de lui accorder l'autorisation d'échanger la totalité ou toute partie du produit net de l'emprunt reçu en Deutsche Mark contre des dollars canadiens et à échanger à chacune des dates de paiement de l'intérêt et du capital de l'emprunt des dollars canadiens contre des Deutsche Mark et, à cet effet, de conclure une opération d'échange avec Bayerische Landesbank Girozentrale (le « contrepartiste »), suivant les modalités prévues à la résolution de son conseil d'administration dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et du ministre des Finances:

1. QUE la Société soit autorisée à échanger avec le contrepartiste le produit net de l'emprunt contre des dollars canadiens et, à chacune des dates de paiement de l'intérêt et du capital de l'emprunt, des dollars canadiens contre des Deutsche Mark, le tout suivant les modalités prévues à la résolution visée ci-dessus.

2. QUE la Société soit autorisée à cet effet à conclure avec le contrepartiste une convention d'échange de taux d'intérêt et de devises et une confirmation de l'échange substantiellement conformes aux dispositions de la résolution visée ci-dessus.

3. QUE le Québec garantisse de façon irrévocable et inconditionnelle le paiement de tout montant payable par la Société au contrepartiste aux termes de la convention d'échange de taux d'intérêt et de devises, de tout montant additionnel que la Société peut être appelée à payer au titre de taxes et de l'intérêt payable sur les montants impayés au taux déterminé à la susdite convention, le tout dans les monnaies prévues à cette convention, mais que toute déchéance du terme invoquée à l'encontre de la Société ne puisse être opposée au Québec et n'ait pas pour effet en conséquence d'entraîner la déchéance du terme à son égard ni de modifier de quelque façon l'engagement du Québec à l'égard de cette garantie; que le Québec renonce, dans la mesure permise par la loi, à toute immunité à laquelle il pourrait prétendre et qu'il consente, dans la mesure permise par la loi, à l'émission de mesures compensatoires et à l'émission de toute assignation à l'égard de telle action ou procédure; que le Québec charge, le cas échéant, tout représentant du Québec que le signataire de la garantie jugera approprié à recevoir en son nom la signification de toute procédure qui pourrait être instituée contre le Québec en vertu des obligations lui résultant de cette garantie.

4. QUE n'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre associé aux politiques et opérations financières, du sous-ministre adjoint au financement, du directeur général de la gestion de l'encaisse et de la dette publique, du directeur des marchés de capitaux, du directeur des opérations de trésorerie, du directeur de l'émission des emprunts, du directeur de la gestion de la dette publique, du directeur adjoint des marchés de capitaux, tous du ministère des Finances du Québec, ou n'importe lequel du délégué général du Québec à Londres, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en coopération en poste à la Délégation générale du Québec à Londres, ou du délégué général du Québec à New York, ou du directeur des services économiques ou du conseiller en administration en poste à la Délégation générale du Québec à New York, ou du délégué du Québec à Düsseldorf, ou du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, soit autorisé, pour et au nom du Québec à signer la garantie du Québec à la convention d'échange de taux d'intérêt et de devises mentionnée ci-dessus, à y consentir à toutes clauses non substantiellement incompatibles avec les dispositions des présentes, sa signature constituant une preuve concluante de son consentement, à encourir les dépenses nécessaires pour les fins de la garantie du Québec (pourvu, dans ce cas, que telle personne exerce des fonctions au ministère des Finances du Québec), à poser tous actes et à signer tous documents nécessaires ou utiles aux fins de garantir l'échange de

taux d'intérêt et de devises et aux fins d'exécuter les engagements du Québec résultant de sa garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

24162

Gouvernement du Québec

Décret 1157-95, 30 août 1995

CONCERNANT l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel

ATTENDU QU'en vertu de l'article 208 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les Villes de Sorel et de Saint-Ours, les Villages de Yamaska et de Massueville, les Paroisses de Saint-Robert, de Sainte-Victoire-de-Sorel et de Saint-Aimé et la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu sont réputés avoir conclu une entente d'établissement d'une cour municipale commune dûment approuvée;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente réputée conclue désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel aux territoires du Village de Yamaska-Est et des Paroisses de Saint-David, de Notre-Dame-de-Pierreville, de Sainte-Anne-de-Sorel et de Saint-François-du-Lac;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à un règlement ou à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 1^{er} février 1995, le Conseil de la Ville de Sorel a adopté le Règlement 1592 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel et portant sur des modifications aux conditions existantes;

ATTENDU QU'à sa séance du 6 mars 1995, le Conseil de la Ville de Saint-Ours a adopté le Règlement 22-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 décembre 1994, le Conseil du Village de Yamaska a adopté le Règlement 7-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 9 janvier 1995, le Conseil du Village de Massueville a adopté le Règlement 323-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 9 janvier 1995, le Village de Yamaska-Est a adopté le Règlement 141-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 9 janvier 1995, le Conseil de la Paroisse de Saint-Robert a adopté le Règlement 242-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 9 janvier 1995, le Conseil de la Paroisse de Sainte-Victoire-de-Sorel a adopté le Règlement 233-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 9 janvier 1995, le Conseil de la Paroisse de Saint-Aimé a adopté le Règlement 266 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 9 janvier 1995, le Conseil de la Paroisse de Saint-David a adopté le Règlement 449 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 9 janvier 1995, le Conseil de la Paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville a adopté le Règlement R-01-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 9 janvier 1995, le Conseil de la Paroisse de Sainte-Anne-de-Sorel a adopté le Règlement 291-1995 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 5 décembre 1994, le Conseil de la Paroisse de Saint-François-du-Lac a adopté le Règlement 28-94 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 11 janvier 1995, le Conseil de la municipalité régionale de comté du Bas-Richelieu a adopté le Règlement 72-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 24 avril 1995;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministère des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Sorel aux territoires du Village de Yamaska-Est et des Paroisses de Saint-David, de Notre-Dame-de-Pierreville, de Sainte-Anne-de-Sorel et de Saint-François-du-Lac et portant sur des modifications aux conditions existantes soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24163

Gouvernement du Québec

Décret 1159-95, 30 août 1995

CONCERNANT le versement d'une subvention de 43 412 700 \$ au Conseil des arts et des lettres du Québec pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le Conseil des arts et des lettres du Québec est une corporation constituée en vertu de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (L.R.Q., c. C-57.02);

ATTENDU QUE le Premier ministre et ministre de la Culture et des Communications a approuvé, le 10 avril 1995, le plan d'activités du Conseil des arts et des lettres du Québec ainsi que les barèmes et limites de l'aide financière de ses programmes d'aide tel que prévu aux articles 17 et 18 de cette loi;

ATTENDU QUE les obligations du Conseil des arts et des lettres du Québec sont évaluées à 4 031 900 \$ pour son fonctionnement et à 39 380 800 \$ pour ses programmes d'aide financière pour la période du 1^{er} avril 1995 au 31 mars 1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1241-94 du 17 août 1994 un montant de 2 001 150 \$ a été versé au Conseil des arts et des lettres du Québec à titre d'acompte sur sa subvention de fonctionnement pour 1995-1996;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1241-94 du 17 août 1994 un montant de 18 130 150 \$ a été versé au Conseil des arts et des lettres du Québec à titre d'acompte pour ses programmes d'aide financière pour 1995-1996;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser au Conseil des arts et des lettres du Québec:

— une subvention de fonctionnement de 4 031 900 \$, pour son exercice financier 1995-1996;

— le solde de 2 030 750 \$ de cette subvention de fonctionnement pour l'exercice 1995-1996, compte tenu de l'acompte déjà versé de 2 001 150 \$, en deux tranches égales, une première sur approbation du présent décret et une seconde en novembre 1995;

— une subvention de 39 380 800 \$ pour ses programmes d'aide financière pour son exercice financier 1995-1996;

— le solde de 21 250 650 \$ de cette subvention, pour l'exercice financier 1995-1996, compte tenu de l'acompte déjà versé de 18 130 150 \$, en une seule tranche, à compter de la date du présent décret;

— un montant représentant 50 % de la subvention de fonctionnement et de la subvention pour ses programmes d'aide autorisées en 1995-1996 sous réserve de disponibilités budgétaires à titre d'acompte sur les subventions 1996-1997 en deux tranches égales, en avril et en juillet 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24164

Gouvernement du Québec

Décret 1160-95, 30 août 1995

CONCERNANT la nomination des membres de la Commission d'appel instituée en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française

ATTENDU QU'en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11), une Commission d'appel est instituée pour entendre l'appel prévu à l'article 82 et que cette commission est formée de trois membres nommés par le gouvernement après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques;

ATTENDU QU'en vertu du décret 211-92 du 19 février 1992, madame Francine Henrichon, monsieur Michel Trozzo et monsieur Ian M. Solloway étaient nommés membres de la Commission pour un mandat de trois ans, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de renouveler leur mandat;

ATTENDU QUE les associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques ont été consultées;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler la nomination de madame Francine Henrichon à la fonction de présidente de la Commission;

ATTENDU QUE le décret 217-87 du 11 février 1987 prévoit le paiement des honoraires et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Francine Henrichon, directrice d'école à la Commission des écoles catholiques de Montréal, monsieur Michel Trozzo, spécialiste du comportement humain au Centre local des services communautaires de Saint-Léonard et monsieur Ian M. Solloway, avocat, soient nommés de nouveau membres de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement pour un mandat de quatre ans à compter du 19 février 1995;

QUE madame Francine Henrichon préside la Commission d'appel;

QUE le décret 217-87 du 11 février 1987 concernant le paiement des honoraires et le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres de la Commission d'appel sur la langue d'enseignement s'applique à madame Francine Henrichon et à messieurs Michel Trozzo et Ian M. Solloway.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24165

Gouvernement du Québec

Décret 1161-95, 30 août 1995

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment d'une personne nommée pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, et choisie parmi les personnes proposées conjointement par les collèges d'enseignement général et professionnel de la région principalement desservie par l'université constituante;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 733-93 du 26 mai 1993, monsieur Marcel Thouin était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a perdu qualité et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1611-91 du 27 novembre 1991, monsieur Yvon Lafond était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec

en Abitibi-Témiscamingue, qu'il a démissionné le 28 juin 1994 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE madame Lucia Ferretti, vice-rectrice à l'enseignement et à la recherche, soit nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne exerçant une fonction de direction, pour un premier mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Thouin;

QUE monsieur Daniel Marcotte soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par les collègues d'enseignement général et professionnel, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvon Lafond.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24166

Gouvernement du Québec

Décret 1162-95, 30 août 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à l'École nationale d'administration publique par le décret 260-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, le conseil d'administration de l'École se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de ces lettres patentes, trois (3) personnes sont nommées par le gouvernement sur la recommandation du ministre de l'Éducation, dont une nommée pour deux ans et désignée par et parmi les étudiants de l'École;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 8 de ces lettres patentes, sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 147-93 du 10 février 1993, madame Henriette Jacques était nommée membre du conseil d'administration de l'École nationale d'ad-

ministration publique, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de la remplacer;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Patrick Sabourin, étudiant à l'École, soit nommé membre du conseil d'administration de l'École nationale d'administration publique, à titre de personne désignée par et parmi les étudiants de l'École, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Henriette Jacques.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24167

Gouvernement du Québec

Décret 1163-95, 30 août 1995

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes de l'Institut Armand-Frappier accordées par le décret 262-92 du 26 février 1992 et entrées en vigueur le 10 octobre 1992, jour de la publication de l'avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec*, le conseil d'administration de l'Institut se compose de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de ces lettres patentes, deux personnes exerçant une fonction de direction à l'Institut Armand-Frappier, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, sont nommées pour cinq ans par le gouvernement et désignées par le conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, sur la recommandation du directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de ces lettres patentes, le mandat des personnes visées au paragraphe *b* à *f* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu du décret 578-92 du 15 avril 1992, monsieur Pierre Leahey était nommé membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, sur la recommandation du directeur général, a désigné, pour agir à ce titre, monsieur Pierre Leahey;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE monsieur Pierre Leahey, directeur de l'administration et des finances à l'Institut Armand-Frappier, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Institut Armand-Frappier, à titre de personne exerçant une fonction de direction à l'Institut, pour un second mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24168

Gouvernement du Québec

Décret 1164-95, 30 août 1995

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche pour l'année académique 1995-1996 et d'une avance pour l'année académique 1996-1997

ATTENDU QUE le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (le Fonds) a été institué par la Loi favorisant le développement scientifique et technologique du Québec (L.R.Q., c. D-9.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de cette loi, les sommes requises par le Fonds sont prises sur les sommes accordées annuellement à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 91 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire pour l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 94 de cette loi, l'exercice financier au Fonds se termine le 31 mai de chaque année;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doit être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur la recommandation du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le budget total du Fonds pour l'année académique 1995-1996 est de 49 860 400 \$;

ATTENDU QUE 80 % de la subvention est imputé aux crédits 1995-1996 et 20 % à ceux de 1996-1997, et que cette subvention se ventile de la façon suivante:

	Période du 1 ^{er} juin 1995 au 31 mars 1996	Période du 1 ^{er} avril 1996 au 31 mai 1996	Total des crédits 1995-1996 (1 ^{er} juin 1995 au 31 mai 1996)
	(80 %)	(20 %)	
Aide à la recherche	23 667 100	5 916 800	29 583 900
Bourses	14 150 500	3 537 700	17 688 200
Gestion	2 070 700	517 600	2 588 300
TOTAL	39 888 300	9 972 100	49 860 400

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement d'une subvention de 49 860 400 \$ afin que le Fonds puisse rencontrer ses engagements financiers, en tenant compte du montant de 10 000 000 \$ versé à titre d'acompte et autorisé par le décret 1710-94;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser également le versement au Fonds d'une subvention de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention accordée pour l'année académique 1995-1996, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année académique 1996-1997, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder cette autorisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QU'une subvention totale de 49 860 400 \$ soit accordée au Fonds pour l'année académique s'étendant du 1^{er} juin 1995 au 31 mai 1996, selon les modalités suivantes:

1^o pour la période s'étendant du 1^{er} juin 1995 au 31 mars 1996, un montant de 39 888 300 \$ à même les crédits 1995-1996, avec un solde à verser de 29 888 300 \$ en tenant compte de l'acompte de 10 000 000 \$ autorisé par le décret 1710-94 du 7 décembre 1994;

2^o pour la période s'étendant du 1^{er} avril 1996 au 31 mai 1996, une avance de 9 972 100 \$, sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale pour l'année financière 1996-1997;

QU'un montant de 10 000 000 \$, représentant environ 20 % de la subvention pour l'année académique 1995-1996, soit versé, à compter de juin 1996, au Fonds, à titre d'acompte sur la subvention pour l'année académique 1996-1997 et sous réserve de l'allocation des crédits par l'Assemblée nationale;

QUE ces montants soient versés selon un échéancier à déterminer avec la Corporation, sur la base de ses besoins mensuels de déboursés.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24169

Gouvernement du Québec

Décret 1165-95, 30 août 1995

CONCERNANT l'agrandissement du Centre d'études collégiales de Val-d'Or du cégep de l'Abitibi-Témiscamingue

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue a été institué par lettres patentes conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le bâtiment du Centre d'études collégiales de Val-d'Or a été aménagé initialement pour accueillir 400 étudiants;

ATTENDU QUE le devis pédagogique du Centre d'études a été révisé à la hausse et porté à 580 étudiants;

ATTENDU QUE le collège construira de nouveaux locaux requis par ce nouvel effectif et pour répondre aux besoins de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) à Val-d'Or;

ATTENDU QUE les plans triennaux des immobilisations 1994-1997 et 1995-1998 du réseau d'enseignement collégial prévoient des fonds de 1 345 000 \$ pour l'agrandissement du Centre d'études collégiales requis par l'augmentation de son effectif;

ATTENDU QUE l'UQAT paiera au cégep un loyer suffisant pour couvrir les coûts de l'emprunt permettant de financer les travaux d'agrandissement requis pour répondre aux besoins de cette dernière;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

1) QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel de l'Abitibi-Témiscamingue soit autorisé à procéder à un projet de construction pour un montant de 2 745 000 \$;

2) QUE le financement du coût du projet de construction provienne des sources suivantes:

- produit net d'émissions d'obligations 1 345 000 \$;
- sources autres que le produit net d'émissions d'obligations 1 400 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

24170

Gouvernement du Québec

Décret 1166-95, 30 août 1995

CONCERNANT l'agrandissement et la transformation d'une partie des locaux du collège de Lévis-Lauzon

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon a été institué par lettres patentes conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE l'effectif étudiant du collège a augmenté de quelque 12 % au cours des dernières années, passant de 3 125 élèves en 1988-1989 à 3 505 élèves en 1994-1995;

ATTENDU QUE le collège dispose d'un bâtiment d'une capacité de quelque 3 000 élèves;

ATTENDU QUE le collège doit louer des espaces du secteur privé, depuis l'année scolaire 1992-1993, afin d'être en mesure de recevoir toute la clientèle inscrite à l'enseignement régulier;

ATTENDU QUE l'effectif étudiant se maintiendrait, selon les prévisions de clientèles dressées par le ministère, aux environs de 3 550 élèves durant les prochaines années scolaires;

ATTENDU QUE le ministère et le collège s'entendent pour accroître de quelque 450 places-élèves la capacité d'accueil du bâtiment plutôt que de poursuivre la location d'espaces;

ATTENDU QUE l'agrandissement et la transformation de certains locaux du bâtiment constitue la voie à privilégier pour créer les places-élèves;

ATTENDU QUE le plan triennal des immobilisations 1995-1998 de l'enseignement collégial public prévoit des fonds de 3 100 000 \$ pour la création de ces places-élèves;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

1) QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le Collège d'enseignement général et professionnel de Lévis-Lauzon soit autorisé à agrandir ses locaux et à transformer certains espaces pour une somme de 3 100 000 \$.

2) QUE le financement de cette somme provienne du produit net d'émissions d'obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,

LOUIS BERNARD

24171

Gouvernement du Québec

Décret 1167-95, 30 août 1995

CONCERNANT la transformation en aires fermées des locaux du collège du Vieux-Montréal présentement aménagés en aires ouvertes

ATTENDU QUE le Collège d'enseignement général et professionnel du Vieux-Montréal a été institué par lettres patentes conformément à la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29);

ATTENDU QUE le bâtiment du collège a été construit au milieu des années 70;

ATTENDU QUE le modèle d'aménagement à aires ouvertes a été retenu par le collège du Vieux-Montréal;

ATTENDU QUE ce type d'aménagement s'est avéré très rapidement inadéquat pour l'enseignement collégial, à cause principalement de la propagation du bruit à l'intérieur du bâtiment;

ATTENDU QUE le collège a dû installer, quelque temps après la prise de possession de l'édifice, des semi-cloisons amovibles afin que les cours puissent être dispensés dans des conditions acoustiques acceptables;

ATTENDU QUE l'utilisation de semi-cloisons amovibles, bien qu'acceptable pour des édifices à vocation administrative, ne répond pas de façon satisfaisante aux besoins de l'enseignement;

ATTENDU QUE le collège devra remplacer les semi-cloisons amovibles par des cloisons permanentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de transformer en aires fermées les locaux du collège présentement aménagés en aires ouvertes;

ATTENDU QUE le plan triennal des immobilisations 1995-1998 de l'enseignement collégial public prévoit des fonds de 4 700 000 \$ pour ces travaux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

1) QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 6 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29), le collège d'enseignement général et professionnel du Vieux-Montréal soit autorisé à transformer en aires fermées, pour un montant de 4 700 000 \$, les locaux présentement aménagés en aires ouvertes.

2) QUE le financement de cette somme provienne du produit net d'émissions d'obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24172

Gouvernement du Québec

Décret 1171-95, 30 août 1995

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministère des Transports pour le réaménagement de la route 117, nouveau pont Allard et ses approches

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du Gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et l'a modi-

fié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993;

ATTENDU QUE le paragraphe e de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement toute construction, sur une longueur de 1 km et plus, d'une route publique dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de procéder à la construction, sur une longueur de 2 kilomètres, d'une route dont l'emprise possède une largeur moyenne de 35 mètres ou plus;

ATTENDU QUE le ministère des Transports a déposé une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 13 octobre 1993;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 16 novembre 1994, et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QU'aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QUE l'analyse environnementale du projet amène le ministère de l'Environnement et de la Faune à conclure que le projet de réaménagement de la route 117, nouveau pont Allard et ses approches, devrait être autorisé;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur du ministère des Transports concernant son projet de réaménagement de la route 117, nouveau pont Allard et ses approches;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministère des Transports pour la réalisation de son projet de réaménagement de la route 117, nouveau pont Allard et ses approches, à la condition suivante:

Condition 1:

QUE le ministère des Transports réalise les travaux conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans son étude d'impact intitulée:

— Ministère des Transports du Québec, 1993. « Étude d'impact sur l'environnement, Réaménagement de la route 117, nouveau pont Allard et ses approches », Service de l'Environnement, 223 p. + 11 annexes.

— Ministère des Transports du Québec, 1993. « Étude d'impact sur l'environnement, Résumé, Réaménagement de la route 117, nouveau pont Allard et ses approches », Service de l'Environnement, 59 p. + 4 annexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24173

Gouvernement du Québec

Décret 1172-95, 30 août 1995

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Hydro-Québec pour la construction du poste Roussillon à 315-25 kV et d'une ligne de dérivation biterne à 315 kV

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas visés par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et l'a modifié par les règlements adoptés par les décrets 1002-85 du 29 mai 1985, 879-88 du 8 juin 1988, 586-92 du 15 avril 1992 et 1529-93 du 3 novembre 1993;

ATTENDU QUE le paragraphe *k* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement la construction ou la relocalisation d'un poste de manœuvre ou de transformation de 315 kV et plus;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a l'intention de réaliser la construction d'un poste de transformation d'une tension à 315-25 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a déposé une étude d'impact sur l'environnement relativement à ce projet, auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 17 août 1992;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune le 24 janvier 1994 et que ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE des demandes d'audience publique relativement à ce projet ont été faites au ministre de l'Environnement et de la Faune;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a mandaté le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour la tenue d'une enquête-médiation relativement à ce projet le 11 avril 1994;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis son rapport d'enquête et de médiation le 13 juin 1994;

ATTENDU QUE les requérants d'audiences publiques se sont désistés;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Faune a également soumis son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet;

ATTENDU QU'il y a lieu de délivrer un certificat d'autorisation en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement en faveur d'Hydro-Québec relativement à son projet de construction du poste Roussillon à 315-25 kV et d'une ligne de dérivation biterne à 315 kV;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Faune:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur d'Hydro-Québec pour la réalisation d'un poste de transformation à 315-25 kV et d'une ligne de dérivation biterne à 315 kV sur le territoire de la municipalité de La Prairie aux conditions suivantes:

Condition 1: Qu'Hydro-Québec réalise les travaux conformément aux modalités et aux mesures d'atténuation prévues dans son étude d'impact intitulée:

— Hydro-Québec, Poste Roussillon à 315-25 kV et dérivation biterne à 315 kV — Rapport d'avant-projet. Mai 1992. 85 pages et annexes.

— Hydro-Québec, Poste Roussillon à 315-25 kV et dérivation biterne à 315 kV — Rapport d'avant-projet — Résumé. Mai 1992. 26 pages et annexes.

— Hydro-Québec, Poste Roussillon à 315-25 kV et dérivation biterne à 315 kV — Avis de modifications de projet au ministre de l'Environnement Loi sur la qualité de l'environnement. Avril 1993. 8 pages.

— Hydro-Québec, Poste Roussillon à 315-25 kV et dérivation biterne à 315 kV — Renseignements complémentaires au rapport d'avant-projet. Avril 1993. 16 pages et annexes.

— Hydro-Québec, Poste Roussillon à 315-25 kV et dérivation biterne à 315 kV — Dossier complémentaire au rapport d'avant-projet. Juillet 1993. 20 pages et annexes.

et les documents suivants:

— Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Construction du poste de distribution Roussillon à 315 kV — 25 kV et d'une ligne de dérivation biterne à 315 kV à La Prairie — Rapport d'enquête et de médiation. Québec, 1994, 33 pages et annexes.

— Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, Construction du poste de distribution Roussillon à 315 kV — 25 kV et d'une ligne de dérivation biterne à 315 kV à La Prairie — Documents supplémentaires au rapport d'enquête et de médiation. Québec, 1994, 4 annexes;

Condition 2: Qu'Hydro-Québec soumette au ministre de l'Environnement et de la Faune, après les travaux de construction, un rapport de suivi du climat sonore et propose, au besoin, des mesures visant à maintenir les niveaux de bruit en deçà de 40 dB(A) en Leq (24 h) à la limite de la propriété d'Hydro-Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24174

Gouvernement du Québec

Décret 1173-95, 30 août 1995

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste Roussillon à 315-25 kV et une ligne de dérivation biterne à 315 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis

ATTENDU QUE la croissance de la consommation d'énergie des dernières années a été de 3,4 % pour le secteur desservant les municipalités de La Prairie, Candiac et Delson, malgré la période de récession et qu'il est prévu que le prolongement de l'autoroute 30 stimulera encore davantage l'essor démographique de cette région;

ATTENDU QUE deux postes de distribution desservent présentement cette zone: le poste Brossard à 315-25 kV et le poste Delson à 120-25 kV;

ATTENDU QU'au moment de la pointe hivernale de 1996-1997, cette zone n'aurait, sans l'addition d'un nouveau poste, qu'une marge de manoeuvre de 62 MVA disponible au poste Brossard à 315-25 kV;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit construire le poste Roussillon à 315-25 kV d'une puissance de 270 MVA afin de répondre à la hausse de la demande;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit également construire une ligne de dérivation biterne à 315 kV d'une longueur de 240 m afin de raccorder le poste Roussillon à 315-25 kV à la ligne Aqueeduc-Hertel à 315 kV;

ATTENDU QUE la mise en service du poste Roussillon à 315-25 kV et de la ligne de dérivation biterne à 315 kV est prévue en octobre 1996;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste Roussillon à 315-25 kV, la ligne de dérivation biterne à 315 kV et les infrastructures et équipements connexes;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnés dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
La Prairie	Paroisse de Laprairie-de-la-Madeleine	LaPrairie

ATTENDU QU'en vertu des articles 29 et 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste Roussillon à 315-25 kV, la ligne de dérivation biterne à 315 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires aux fins susmentionnées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24175

Gouvernement du Québec

Décret 1174-95, 30 août 1995

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de construire le poste Groulx à 120-25 kV, la ligne d'alimentation à 120 kV, les infrastructures et équipements connexes

ATTENDU QUE la croissance de la consommation d'énergie des dernières années a été de 6,9 % pour le secteur Mille-Îles qui dessert la couronne nord de Montréal;

ATTENDU QUE les postes Boulevard Labelle à 120-25 kV et Sainte-Anne-des-Plaines à 120-25 kV connaîtront des problèmes de surcharge en 1996;

ATTENDU QU'aux problèmes de surcharge des postes s'ajoute l'accroissement de la demande de pointe de certaines lignes à 25 kV dans le territoire recoupant les municipalités de Lorraine, Bois-des-Filion, Blainville et Terrebonne;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit construire le poste Groulx à 120-25 kV et la ligne d'alimentation à 120 kV afin de répondre aux problèmes de surcharge des postes et des lignes de distribution de ce secteur;

ATTENDU QUE la mise en service du poste Groulx à 120-25 kV et de la ligne d'alimentation à 120 kV est prévue en mai 1996;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à construire le poste Groulx à 120-25 kV et la ligne d'alimentation à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes dans le territoire ci-après défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Terrebonne	Paroisse de Saint-Louis-de-Terrebonne	Terrebonne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à construire le poste Groulx à 120-25 kV, la ligne d'alimentation à 120 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24176

Gouvernement du Québec

Décret 1175-95, 30 août 1995

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Centre de recherche en calcul appliqué pour l'exercice financier 1995-1996

ATTENDU QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie peut, en vertu du décret 99-94 du 10 janvier 1994, modifié par le décret 108-94 du 12 janvier 1994, aux fins de l'exercice de ses fonctions dans les domaines de la recherche et du développement technologique, accorder, aux conditions et selon les modalités qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliqué est une corporation légalement constituée en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliqué s'est vu octroyer, par le décret 1645-91 du 4 décembre 1991, au titre des centres de liaison et de transfert, une subvention maximale de 12 400 000 \$ répartie sur les exercices financiers 1991-1992 à 1996-1997 et destinée à défrayer les coûts d'infrastructure;

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliqué a reçu, en vertu de ce décret, une subvention de 400 000 \$ en 1991-1992 et une subvention de 2 200 000 \$ en 1992-1993, le solde devant être distribué selon les modalités et les montants autorisés annuellement par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliqué a reçu, en vertu du décret 1675-93 du 1^{er} décembre 1993, une subvention de 2 200 000 \$ en 1993-1994;

ATTENDU QUE le Centre de recherche en calcul appliqué a reçu, en vertu du décret 1830-94 du 21 décembre 1994, une subvention de 2 450 000 \$ pour l'exercice financier 1994-1995;

ATTENDU QUE la performance du Centre de recherche en calcul appliqué est, à ce jour, conforme à ses propres prévisions, approuvées par le gouvernement;

ATTENDU QUE les sommes nécessaires sont prévues à l'élément 2 du programme 2 du ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie:

QUE le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie soit autorisé à octroyer au Centre de recherche en calcul appliqué une subvention maximale de 1 500 000 \$ pour l'exercice financier 1995-1996, selon les modalités prévues à la convention de subvention;

QU'il soit autorisé à signer, avec le centre de recherche en calcul appliqué, un avenant à la convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme à celui qui est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24177

Gouvernement du Québec

Décret 1176-95, 30 août 1995

CONCERNANT la désignation de quatre membres du Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc.

ATTENDU QUE le Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc. a été constitué en corporation en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 3.1 du Règlement no 1 de cette corporation prévoit que sont membres de la corporation les neuf personnes physiques désignées par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE monsieur Lorrain Audy a été désigné membre du Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc. par le décret 1442-94 du 21 septembre 1994 pour un mandat venant à expiration le 20 septembre 1997, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement pour la durée non écoulée de son mandat;

ATTENDU QUE monsieur Daniel Desroches a été désigné membre du Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc. par le décret 1442-94 du 21 septembre 1994 pour un mandat venant à expiration le 20 septembre 1995, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à compter du 21 septembre 1995;

ATTENDU QUE deux postes de membres du Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc. sont actuellement vacants et qu'il y a lieu de les combler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Serge Gascon, inspecteur-chef au Service de police de la Communauté urbaine de Montréal, soit désigné membre du Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc., pour un mandat se terminant le 20 septembre 1997, en remplacement de monsieur Lorrain Audy;

QUE monsieur Gilles Malo, omnipraticien, Centre hospitalier régional de Lanaudière, soit désigné membre du Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc., pour un mandat de deux ans à compter du 21 septembre 1995, en remplacement de monsieur Daniel Desroches;

QUE les personnes suivantes soient désignées membres du Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc., pour un mandat de deux ans à compter des présentes:

— madame Lise Roy, directrice de programme, Certificat de toxicomanie, Université de Sherbrooke;

— monsieur Delfino Campanile, organisateur communautaire, CLSC Parc Extension, Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24178

Gouvernement du Québec

Décret 1180-95, 30 août 1995

CONCERNANT le nomination de monsieur Michael Mc Andrew comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1), la Régie des alcools, des courses et des jeux est composée de treize régisseurs, dont un président et au plus deux vice-présidents, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi, le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame Louise Hébert a été nommée de nouveau régisseuse supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec par le décret 1031-92 du 8 juillet 1992, qu'elle est devenue régisseuse de la Régie des alcools, des courses et des jeux à la suite de l'entrée en vigueur de cette loi, qu'elle est décédée et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE monsieur Michael Mc Andrew, conseiller en communication à la Direction générale de la promotion des investissements au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, soit nommé régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, pour un mandat de cinq ans à compter du 11 septembre 1995, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

Conditions d'emploi de monsieur Michael Mc Andrew comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (L.R.Q., c. R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michael Mc Andrew qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Mc Andrew remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, monsieur Mc Andrew, agent d'information au ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, est muté au ministère de la Sécurité publique et placé en congé sans traitement de ce dernier ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 11 septembre 1995 pour se terminer le 10 septembre 2000, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Mc Andrew comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Mc Andrew reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 63 313 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1996.

3.2 Assurances

Monsieur Mc Andrew participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Mc Andrew participe au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Mc Andrew sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Mc Andrew a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles il aurait droit comme professionnel de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Mc Andrew peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs et au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Mc Andrew consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À l'expiration de son mandat et à la demande du président, monsieur Mc Andrew peut continuer à exercer ses fonctions pour terminer les affaires qu'il a déjà commencé à entendre et sur lesquelles il n'a pas encore statué.

6. RETOUR

Monsieur Mc Andrew peut demander que ses fonctions de régisseur de la Régie prennent fin avant l'échéance du 10 septembre 2000, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique, au salaire qu'il avait comme régisseur de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement du corps d'emploi des agents d'information. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera

réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Mc Andrew se termine le 10 septembre 2000. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Mc Andrew à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Sécurité publique aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHAEL MC ANDREW

PIERRE BERNIER,
*secrétaire général
associé*

24179

Gouvernement du Québec

Décret 1181-95, 30 août 1995

CONCERNANT monsieur Léonce Mercier, régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE monsieur Léonce Mercier a été nommé de nouveau régisseur supplémentaire de la Régie des permis d'alcool du Québec par le décret 1802-92 du 9 décembre 1992, pour un mandat de trois ans qui viendra à expiration le 31 janvier 1996, qu'il est devenu régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, qu'il démissionne de ses fonctions à compter du 31 août 1995 et qu'il y a lieu de déterminer les modalités de son départ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QU'en contrepartie de la démission de monsieur Léonce Mercier comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux, à compter du 31 août 1995, cette Régie lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une indemnité de départ équivalent à trois mois de salaire;

QUE le présent décret prenne effet le 31 août 1995.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24180

Gouvernement du Québec

Décret 1182-95, 30 août 1995

CONCERNANT la désignation de deux corps de police dont les directeurs doivent constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), le Commissaire peut assumer la tenue de l'enquête ou la confier soit au corps de police dont est membre le policier qui fait l'objet de la plainte, soit à un autre corps de police;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 68 de cette loi, le directeur d'un corps de police désigné par décret du gouvernement doit constituer une unité administrative de ce corps de police chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire en vertu de l'article 67;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour l'application de l'article 68 de cette loi, que les corps de police de la Ville de Cap-de-la-Madeleine et de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville soient désignés par décret du gouvernement afin que leurs directeurs constituent une unité administrative chargée notamment d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE les corps de police de la Ville de Cap-de-la-Madeleine et de la Ville de Saint-Bruno-de-Montarville soient désignés afin que leurs directeurs constituent une unité administrative de chacun de ces corps de police chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'organisation policière.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24181

Gouvernement du Québec

Décret 1183-95, 30 août 1995

CONCERNANT la prolongation du programme de réduction des tarifs aériens pour les résidants des Îles-de-la-Madeleine

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1878-92 du 16 décembre 1992, modifié par le décret 1913-93 du 15 décembre 1993, autorisait l'adoption d'un nouveau programme de réduction des tarifs aériens pour les résidants des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE ce programme se termine le 31 août 1995 et qu'il y a lieu de le prolonger pour la période du 1^{er} septembre 1995 au 31 août 1996;

ATTENDU QU'il y a lieu de renouveler, pour une période d'un an, l'entente entre la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine et le ministère des Transports relativement à l'administration du programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le programme de réduction des tarifs aériens pour les résidants des Îles-de-la-Madeleine, adopté par le décret 1878-92 du 16 décembre 1992, modifié par le décret 1913-93 du 15 décembre 1993, soit prolongé pour la période du 1^{er} septembre 1995 au 31 août 1996;

QUE les sommes requises pour ce programme incluant les frais d'administration, soit un montant de 225 000 \$, soient puisées à même les crédits prévus au programme 05, élément 02 du ministère des Transports;

QUE le ministère des Transports soit autorisé à confier l'administration du programme à la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24182

Gouvernement du Québec

Décret 1184-95, 30 août 1995

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine soient conférés temporairement, du 31 août 1995 au 12 septembre 1995, à madame Pauline Marois, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD

24183

Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Application de la loi (Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01)	4187	N
Application des mesures temporaires applicables à certains employés du niveau non syndicable (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	4164	N
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Application de la loi (L.R.Q., c. A-23.01)	4187	N
Aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, Loi sur les... — Prise d'effet de la Loi (L.R.Q., c. A-23.01)	4187	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Formules et relevés d'honoraires (L.R.Q., c. A-29)	4188	M
Baie James, Municipalité de la... — Ordonnance 2778	4210	N
Baie James, Municipalité de la... — Ordonnance 3146	4211	N
Bouchard, Rémi — Nomination comme juge en chef associé à la Cour du Québec	4201	N
Caron, Simon, administrateur d'État II	4206	N
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue — Agrandissement du Centre d'études collégiales de Val-D'Or	4220	N
Centre de recherche en calcul appliqué — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 1995-1996	4225	N
Chassé, Richard — Nomination comme juge à la Cour municipale d'Anjou ...	4203	
Code de procédure civile — Indemnités payables aux témoins (L.R.Q., c. C-25)	4195	Projet
Code de procédure civile — Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles (L.R.Q., c. C-25)	4190	M
Code de procédure pénale — Indemnités payables aux témoins (L.R.Q., c. C-25.1)	4195	Projet
Collège de Lévis-Lauzon — Agrandissement et transformation d'une partie des locaux	4221	N
Collège du Vieux-Montréal — Transformation en aires fermées des locaux présentement aménagés en aires ouvertes	4221	N
Collège Jean-Eudes — Désignation en vertu de l'article 192 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ...	4207	N

Comité de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics — Nomination d'un membre	4206	N
Comité permanent de lutte à la toxicomanie inc. — Désignation de quatre membres	4226	N
Commission d'appel instituée en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française — Nomination des membres	4217	N
Conférence interprovinciale annuelle des ministres chargés des administrations locales à Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, du 6 au 8 septembre 1995 — Délégation québécoise	4212	N
Conseil des arts et des lettres du Québec — Versement d'une subvention de 43 412 700 \$ pour l'exercice financier 1995-1996	4216	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Réserves fauniques Baldwin et Port-Daniel	4198	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Cour municipale commune de la Ville de Sorel — Extension de la compétence territoriale	4215	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Matériaux de construction ..	4197	Projet
(L.R.Q., c. D-2)		
Déléguée du Québec à Boston — Nomination de madame Anne Legaré	4204	N
Déontologie policière — Désignation de deux corps de police dont les directeurs doivent constituer une unité administrative chargée d'effectuer les enquêtes qu'ordonne le Commissaire à la déontologie policière	4229	N
École nationale d'administration publique — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4218	N
Emprunt par l'émission et la vente d'obligations de la Société québécoise d'assainissement des eaux, d'une valeur nominale globale de cent cinquante millions de Deutsche Mark (150 000 000 DM) et la garantie du gouvernement du Québec	4213	N
Exercice des fonctions de la ministre de la Sécurité du revenu et ministre responsable de la Condition féminine	4230	N
Fiscalité municipale, Loi sur la... — Proportion médiane du rôle d'évaluation foncière	4196	Projet
(L.R.Q., c. F-2.1)		
Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche — Octroi d'une subvention pour l'année académique 1995-1996 et d'une avance pour l'année académique 1996-1997	4219	N
Formules et relevés d'honoraires	4188	M
(Loi sur l'assurance-maladie, L.R.Q., c. A-29)		
Fournier, Louis-Charles — Nomination comme juge en chef à la Cour du Québec	4201	N
Hydro-Québec — Autorisation de construire le poste Groulx à 120-25 kV, la ligne d'alimentation à 120 kV, les infrastructures et équipements connexes	4225	N

Hydro-Québec — Autorisation de construire le poste Roussillon à 315-25 kV et une ligne de dérivation biterne à 315 kV ainsi que les infrastructures et équipements connexes et d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et droits réels requis	4224	N
Hydro-Québec — Délivrance d'un certificat d'autorisation en sa faveur pour la construction du poste Roussillon à 315-25 kV et d'une ligne de dérivation biterne à 315 kV	4223	N
Indemnités payables aux témoins	4195	Projet
(Code procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Indemnités des jurés	4196	Projet
(Loi sur les jurés, L.R.Q., c. J-2)		
Indemnités payables aux témoins	4195	Projet
(Code de procédure pénale, L.R.Q., c. C-25.1)		
Indemnités payables aux témoins	4195	Projet
(Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne, L.R.Q., c. P-2.1)		
Institut Armand-Frappier — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4219	N
Jasmin, Michel — Nomination comme juge en chef adjoint à la Cour du Québec	4202	N
Jurés, Loi sur les... — Indemnités des jurés	4196	Projet
(L.R.Q., c. J-2)		
Leclerc, Guy — Nomination comme membre du conseil d'administration, président et directeur général de la Société québécoise d'assainissement des eaux	4208	N
Matériaux de construction	4197	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Mc Andrew, Michael — Nomination comme régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	4227	N
Mercier, Léonce, régisseur de la Régie des alcools, des courses et des jeux	4228	N
Ministère des Transports — Délivrance d'un certificat d'autorisation en sa faveur pour le réaménagement de la route 117, nouveau pont Allard et ses approches	4222	N
Modification à l'annexe I de la Loi	4186	M
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		
Ouellet, Jacques — Nomination comme juge à la Cour municipale commune aux villes de Saint-Nicolas et de Saint-Rédempteur et aux municipalités de Bernières et de Sainte-Étienne-de-Lauzon	4203	N
Paiement de certains témoins de la couronne, Loi sur le... — Indemnités payables aux témoins	4195	Projet
(L.R.Q., c. P-2.1)		
Partage et cession des droits accumulés	4181	N
(Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)		

Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	4172	M
Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite des élus municipaux, L.R.Q., c. R-9.3)	4164	M
Partage et cession des droits accumulés (Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, L.R.Q., c. R-9.1)	4169	M
Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec (Loi sur les tribunaux judiciaires, L.R.Q., c. T-16)	4167	M
Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi (Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, L.R.Q., c. R-10)	4177	N
Prise d'effet de la loi (Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants, L.R.Q., c. A-23.01)	4187	N
Proportion médiane du rôle d'évaluation foncière (Loi sur la fiscalité municipale, L.R.Q., c. F-2.1)	4196	Projet
Protection du consommateur, Loi modifiant la Loi sur la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions (1995, c. 38)	4159	
Provost, Louise — Nomination comme juge en chef adjointe à la Cour du Québec	4202	N
Régime de retraite de certains enseignants, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-9.1)	4169	M
Régime de retraite des élus municipaux, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-9.3)	4164	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Application des mesures temporaires applicables à certains employés du niveau non syndicable (L.R.Q., c. R-10)	4164	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Modification à l'annexe I de la Loi (L.R.Q., c. R-10)	4186	M
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-10)	4172	N
Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés au titre du régime de prestations supplémentaires à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 220.1 de la Loi (L.R.Q., c. R-10)	4177	N

Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, Loi sur le... — Partage et cession des droits accumulés (L.R.Q., c. R-10)	4181	M
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matières civiles (Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)	4190	M
Réserve écologique Pointe-Platon (Loi sur les réserves écologiques, L.R.Q., c. R-26.1)	4161	N
Réserves écologiques, Loi sur les... — Réserve écologique Pointe-Platon (L.R.Q., c. R-26.1)	4161	N
Réserves fauniques Baldwin et Port-Daniel (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	4198	Projet
Rivet, Michèle — Nomination comme membre et présidente du Tribunal des droits de la personne	4202	N
Société québécoise d'assainissement des eaux — Échange de taux d'intérêt et de devises	4214	N
St-Louis, Huguette — Nomination comme juge en chef adjointe de la Cour du Québec	4201	N
Tarifs aériens pour les résidents des Îles-de-la-Madeleine — Prolongation du programme de réduction	4229	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Partage et cession des droits accumulés au titre des régimes de retraite des juges de la Cour du Québec (L.R.Q., c. T-16)	4167	M
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Nomination de deux membres du conseil d'administration	4218	N



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1500-D, boul. Charest Ouest, 1^e étage
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

ISSN 0703-5756

POSTE MAIL

Société canadienne des postes / Canada Post Corporation

Port payé

Postage paid

Nbre

Bik

Permis no 6593178-95
Québec